

*La présente notice d'offre confidentielle (la « Notice d'offre confidentielle ») constitue une offre privée de ces titres uniquement dans les territoires et auprès des personnes où et à qui ils peuvent être légalement vendus, et uniquement par les entités autorisées à vendre ces titres. La Notice d'offre confidentielle n'est pas, et ne doit en aucun cas être interprétée comme un prospectus, une publicité ou une offre publique des titres qui y sont mentionnés. **Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières n'a évalué les mérites de ces titres ni examiné la présente Notice d'offre confidentielle. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Il s'agit d'un investissement risqué. Référez-vous à la « Rubrique 8 – Facteurs de risque ».** Les personnes qui acquerront des titres en vertu de la présente Notice d'offre confidentielle ne bénéficieront pas de l'examen des documents par les commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires au Canada. Les titres offerts en vertu des présentes seront émis en vertu de dispenses de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, ainsi que par les règles, règlements et politiques qui en découlent, et seront soumis à certaines restrictions de revente. Référez-vous à la « Rubrique 10 – Restrictions de revente » et à la « Rubrique 11 – Droits des acheteurs ».*

*Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une autorité de régulation ou d'un régulateur en relation avec les titres offerts dans le cadre de ce programme. Les titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933, telle que modifiée, et, sous réserve de certaines exemptions, ne seront pas offerts ou vendus aux États-Unis ou à des Américains. La présente Notice d'offre est confidentielle et est fournie à des investisseurs potentiels spécifiques dans le but de les aider, ainsi que leurs conseillers professionnels, à évaluer les titres offerts par la présente Notice d'offre, et ne doit pas être interprétée comme un prospectus ou une publicité ou une offre publique de ces titres.*

## **NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE**

Placement privé continu

23 janvier 2024

## **PORTEFEUILLE D'OCCASIONS DE CRÉDIT EDGEPOINT**

*Les termes en majuscules utilisés dans la présente Notice d'offre confidentielle ont la signification qui leur est donnée dans le présent document.*

**Date :** 23 janvier 2024

### **L'Émetteur**

**Nom :** PORTEFEUILLE D'OCCASIONS DE CRÉDIT EDGEPOINT (le « **Fonds** »)

**Siège social :** 150, rue Bloor Ouest, bureau 700  
Toronto, ON M5S 2X9  
**Téléphone :** (416) 963-9353  
**Adresse électronique :** info@edgepointwealth.com  
**Télécopieur :** 416.963.5060

**Cotés ou inscrits?** Non. **Ces titres ne sont pas négociés sur une bourse ou un marché.**

**Émetteur assujéti?** Non.

**Déposant SEDAR?** Non.

### **Le Placement**

**Titres offerts:** Parts de série PF et parts de série P du Fonds.

**Prix par titre:** Les parts du Fonds sont offertes à la valeur liquidative par part (telle que définie dans le présent document) calculée à la date d'évaluation applicable (telle que définie dans le présent document).

**Placement minimum/maximum :** **Il n'y a pas de placement minimum ou de maximum. Vous pouvez être le seul acheteur.**

**Montant minimum de la souscription :** 20 000 \$.

**Conditions de paiement :** Les investisseurs qui souhaitent souscrire des parts peuvent le faire en remettant une convention de souscription au gestionnaire (la « **Demande de placement** »), par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables à vendre des parts, accompagnée d'un chèque, d'une traite bancaire ou, à la discrétion du gestionnaire, d'un virement bancaire, d'un montant égal au prix d'achat des parts souscrites. Les fonds relatifs à toute souscription seront payables par les investisseurs au moment de la souscription. Référez-vous à la « Rubrique 5.2 – Procédure de souscription ».

**Date(s) de clôture proposée(s) :** Le Fonds est offert en continu.

**Conséquences fiscales :** Ces titres ont d'importantes conséquences fiscales. Référez-vous à la « Rubrique 6 – Certaines considérations fiscales fédérales canadiennes » et à la « Rubrique 8 – Facteurs de risque – Risques fiscaux ».

**Agent de vente?** Aucun. Les parts sont distribuées par des courtiers agréés.

**Restrictions à la revente :** Vous ne pourrez pas vendre vos titres pendant une période indéterminée. Référez-vous à la « Rubrique 10 – Restrictions de revente ». Toutefois, un investisseur peut généralement choisir de racheter tout ou une partie de ses parts. Référez-vous à la rubrique « Rachat de parts ».

**Droits de l'acheteur :** Si vous êtes un résident de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve-et-Labrador et que vous achetez des parts sur la base de la « dispense de notice d'offre », vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre accord d'achat de ces titres. Si la présente Notice d'offre contient des informations fausses ou trompeuses, vous avez le droit d'intenter une action en dommages-intérêts ou d'annuler le contrat. Référez-vous à la « Rubrique 11 – Droits des acheteurs ».

**Aucun organisme de réglementation des valeurs mobilières n'a évalué les mérites de ces titres ni examiné la présente Notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Il s'agit d'un investissement risqué.** Référez-vous à la « Rubrique 10 – Restrictions à la revente ».

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	1
SOMMAIRE DE LA NOTICE D’OFFRE .....	2
<b>RUBRIQUE 1 – UTILISATION DES FONDS DISPONIBLES .....</b>	<b>10</b>
<b>RUBRIQUE 2 – ACTIVITÉS DU FONDS .....</b>	<b>10</b>
<b>2.1</b> Structure du Fonds .....	<b>10</b>
2.1.1 Le Fonds .....	10
2.1.2 Le Gestionnaire .....	10
2.1.3 Le Fiduciaire .....	11
2.1.4 Le Gestionnaire de portefeuille .....	11
2.1.5 Le Dépositaire .....	11
2.1.6 Agent de registre et de transfert .....	12
2.1.7 Promoteur .....	12
2.1.8 Auditeurs .....	12
2.1.9 Comité d'examen indépendant .....	12
<b>2.2</b> Notre entreprise .....	<b>12</b>
2.2.1 Objectif de placement du Fonds .....	12
2.2.2 Stratégies de placement du Fonds .....	12
2.2.3 Effet de levier .....	13
2.2.4 Vente à découvert .....	13
2.2.5 Prêts de titres .....	13
2.2.6 Instruments dérivés .....	13
2.2.7 Autres stratégies .....	13
2.2.8 Gestion des risques et restrictions de placement .....	13
2.2.9 Conflicts d’intérêt .....	14
<b>2.3</b> Aperçu et rendement du portefeuille .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>2.4</b> Contrats importants .....	<b>16</b>
2.4.1 Déclaration de fiducie .....	16
2.4.2 Accord de conseils en placement .....	24
2.4.3 Demande de placement .....	25
<b>RUBRIQUE 3 – ADMINISTRATEURS, DIRECTION, PROMOTEURS ET PRINCIPAUX DÉTENTEURS .....</b>	<b>25</b>
<b>3.1</b> Expérience de gestion .....	<b>25</b>
<b>3.2</b> Pénalités, sanctions et faillites .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>RUBRIQUE 4 – STRUCTURE DU CAPITAL .....</b>	<b>27</b>
<b>4.1</b> Capital des parts .....	<b>27</b>
<b>4.2</b> Ventes antérieures .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>RUBRIQUE 5 – TITRES OFFERTS .....</b>	<b>27</b>
<b>5.1</b> Conditions des titres .....	<b>27</b>
5.1.1 Caractéristiques des titres .....	27
<b>5.2</b> Procédure de souscription .....	28
<b>5.3</b> Montant de souscription minimum .....	29
<b>5.4</b> Législation sur les produits de la criminalité (blanchiment d’argent) .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

5.5	Dispense de notice d'offre .....	29
<b>RUBRIQUE 6 – CERTAINES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA .....</b>		<b>29</b>
<b>RUBRIQUE 7 – RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX VENDEURS ET AUX DÉMARCHEURS .....</b>		<b>33</b>
<b>RUBRIQUE 8 – FACTEURS DE RISQUE.....</b>		<b>33</b>
<b>RUBRIQUE 9 – OBLIGATIONS DE DÉCLARATION .....</b>		<b>41</b>
<b>RUBRIQUE 10 – RESTRICTIONS À LA REVENTE .....</b>		<b>42</b>
10.1	Énoncé général .....	42
10.2	Période de restriction.....	42
10.3	Restrictions à la revente au Manitoba.....	42
<b>RUBRIQUE 11 – DROITS DES ACHETEURS .....</b>		<b>42</b>
11.1	Droit d'annulation de deux jours et droits d'action contractuels en cas d'informations fausses ou trompeuses pour les investisseurs de Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador se prévalant de la dispense de notice d'offre.....	43
11.2	Droits d'action en cas de fausse déclaration .....	43
11.2.1	Ontario .....	44
11.2.2	Saskatchewan.....	45
11.2.3	Manitoba .....	46
11.2.4	Terre-Neuve et Labrador.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
11.2.5	Nouveau-Brunswick.....	49
11.2.6	Nouvelle-Écosse .....	50
11.2.7	Île-du-Prince-Édouard.....	51
11.3	Généralités.....	52
<b>RUBRIQUE 12 – DATE ET CERTIFICAT .....</b>		<b>53</b>

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente Notice d'offre confidentielle contient des « énoncés prospectifs » aux fins de la législation sur les valeurs mobilières, y compris en ce qui concerne les stratégies et les intentions d'investissement, puisqu'elle contient des énoncés sur la ligne de conduite prévue et les activités futures du Fonds. Ces énoncés sont fondés sur des hypothèses formulées par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. quant au succès de ses stratégies de placement dans certaines conditions de marché, en s'appuyant sur l'expérience des dirigeants et des employés du Gestionnaire et sur leur connaissance des tendances historiques de l'économie et du marché. Les investisseurs sont avertis que les hypothèses formulées par le Gestionnaire et le succès de ses stratégies de placement sont assujettis à un certain nombre de facteurs atténuants. Les conditions économiques et de marché peuvent changer, ce qui peut avoir une incidence importante sur le succès des stratégies prévues par le Gestionnaire ainsi que sur sa conduite réelle. Les investisseurs sont invités à lire la rubrique « Facteurs de risque » ci-dessous pour prendre connaissance d'autres facteurs qui auront une incidence sur les activités et le succès du Fonds. Bien que le Gestionnaire prévoie que des événements et des développements ultérieurs puissent modifier son point de vue, le Fonds décline spécifiquement toute obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si la loi applicable l'exige.

## SOMMAIRE DE LA NOTICE D'OFFRE

*Ce qui suit est un résumé des principales caractéristiques du placement et doit être lu conjointement avec les informations plus détaillées contenues ailleurs dans cette Notice d'offre confidentielle. Les termes en majuscules utilisés mais non définis dans ce résumé sont définis ailleurs dans la présente note d'information.*

**Le Fonds :** Le Portefeuille d'occasions de crédit EdgePoint (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital fixe établie en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 12 mars 2018 (en sa version modifiée, mise à jour ou augmentée de temps à autre, la « **Déclaration de fiducie** ») faite par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. à titre de fiduciaire (à ce titre, le « **Fiduciaire** »). Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est le gestionnaire du Fonds (à ce titre, le « **Gestionnaire** »). Veuillez consulter la rubrique « Portefeuille d'occasions de crédit EdgePoint ».

**Le Fiduciaire :** Gestion de patrimoine EdgePoint inc. agit à titre de fiduciaire du Fonds conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Veuillez consulter la rubrique « Gestion du Fonds – Le fiduciaire ».

**Le Gestionnaire de portefeuille** Groupe de placements EdgePoint inc. (le « **Gestionnaire de portefeuille** ») fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille pour le Fonds. Le Gestionnaire de portefeuille n'est pas indépendant du gestionnaire et fiduciaire du Fonds.

**Objectif et stratégies de placement du Fonds :** Le Fonds a comme objectif de placement de générer un revenu et une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de créance. Le Fonds peut également investir dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des bons de souscription, des actions privilégiées et d'autres instruments financiers, y compris des fonds négociés en bourse, des dérivés sur actions, des dérivés de crédit ou des dérivés sur indice.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le Gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale axé sur la valeur. Selon ce processus, le Gestionnaire tente d'isoler les titres qui, croit-il, sont mal évalués et d'exploiter cette erreur d'évaluation à l'aide d'une analyse interne.

**Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif de placement. Veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque ».**

Dans l'exécution de la stratégie de placement du Fonds, EdgePoint utilise une seule méthode de placement. EdgePoint s'efforce de développer des perspectives qui lui sont propres sur les entreprises qu'elle comprend bien. Notre analyse fondamentale se concentre sur la position concurrentielle d'une société, les barrières à l'entrée, les perspectives de croissance potentielle et son équipe de direction. La méthode d'EdgePoint s'applique à la fois aux titres de créances et aux titres de capitaux propres.

### *Généralités*

En règle générale, le Fonds cherchera à demeurer pleinement investi. Toutefois, il détiendra de la trésorerie et des équivalents de trésorerie à des fins défensives à la discrétion du gestionnaire ou pour maintenir la liquidité.

### *Effet de levier*

Le Fonds peut emprunter ou recourir à diverses formes d'effet de levier. Le Fonds surveillera son utilisation de l'effet de levier et, sur la base de facteurs tels que l'évolution des taux d'intérêt, les perspectives économiques du Gestionnaire et la composition du portefeuille, le Fonds peut, de temps à autre, modifier le montant de l'effet de levier qu'il utilise. L'exposition nette du Fonds ne dépassera pas 150 % de la valeur liquidative (« VL ») du Fonds, calculée mensuellement sur la base de la valeur de marché. L'effet de levier du Fonds sera calculé comme la valeur des positions longues, à l'exclusion des espèces et quasi-espèces, moins la valeur absolue des positions courtes, divisée par la VL du Fonds.

Il est entendu que les ventes à découvert et les instruments dérivés utilisés par le Fonds uniquement à des fins de couverture ne seront pas inclus dans l'effet de levier.

### *Vente à découvert*

Dans certaines situations, le Fonds peut procéder à des ventes à découvert. La vente à découvert peut être utilisée à des fins de couverture, d'arbitrage de la structure du capital ou pour tirer parti d'une occasion d'investissement potentielle.

### *Prêts de titres*

Le Fonds peut conclure des accords de prêt de titres.

### *Instruments dérivés*

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés.

### **Gestion du risque :**

Afin d'atténuer les risques, un comité de placement supervise les investissements du Fonds sur une base trimestrielle.

### **Restrictions de placement :**

Le Fonds est soumis à diverses restrictions de placement. Référez-vous à la rubrique « Gestion des risques et restrictions de placement – Restrictions de placement ».

### **Le Gestionnaire :**

Le Gestionnaire est une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Le Gestionnaire est chargé de gérer les activités quotidiennes du Fonds, y compris la gestion des portefeuilles de placement, la mise en place de politiques et de lignes directrices en matière de placements et la fourniture d'analyses des placements.

Le Gestionnaire perçoit des honoraires pour ses services, comme indiqué dans la présente notice d'offre. Voir "Activités du Fonds - Le Gestionnaire ».

### **Le Placement :**

Le placement (le « **Placement** ») consiste en des parts de série PF et des parts de série P du Fonds (les « **Parts** ») dans le cadre d'un placement privé. Les parts du Fonds sont offertes à la valeur nette d'inventaire par part (telle que définie dans les présentes) calculée à la date d'évaluation applicable (telle que définie dans les présentes). La valeur nette d'inventaire par part pour les souscriptions reçues et acceptées en tout ou en partie par le Gestionnaire avant 16 heures (heure de Toronto) cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation sera calculée à la date d'évaluation de ce mois. Les souscriptions reçues et acceptées en tout ou en partie par le Gestionnaire après 16 h (heure

de Toronto) cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation seront mises en œuvre à la date d'évaluation du mois suivant. Les parts sont émises à 16 h (heure de Toronto) à la date d'évaluation applicable.

#### **Parts du Fonds :**

Les parts sont distribuées en vertu des dispenses de prospectus disponibles par des courtiers enregistrés. Chaque personne qui achète des parts dans le cadre du présent placement (l'« **Investisseur** » ou le « **Porteur de parts** ») doit être (i) un « **Investisseur qualifié** » prêt à investir un montant minimum de 20 000 \$, (ii) une personne qui n'est pas un particulier et qui est prête à investir un montant minimum de 150 000 \$ sous réserve de la dispense relative au « **montant minimum d'investissement** », (iii) résidant en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador et pouvant se prévaloir de la dispense de « **notice d'offre** », ou (iv) pouvant se prévaloir d'une autre dispense de prospectus prévue par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « **Règlement 45-106** ») afin de souscrire des parts. Référez-vous à la « Rubrique 5 - Titres offerts ».

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de multiples séries (chacune, une « **Série** »). La seule différence entre chaque série de parts concerne les frais et les niveaux de souscription minimums qui lui sont attribuables. Les séries supplémentaires peuvent être offertes à des conditions différentes, qui seront limitées à des frais et à des conditions de rémunération des courtiers différents, à des niveaux de souscription minimums différents ou à des devises différentes. Deux séries de parts du Fonds, les parts de série PF et les parts de série P, sont offertes selon la présente notice d'offre.

De nouvelles séries ou sous-séries de parts seront émises dans le cadre de l'émission de parts à une date d'évaluation pour tenir compte de manière équitable des différents frais, y compris la rémunération au rendement, attribuables à chaque série en raison des différentes dates d'émission des parts. Veuillez consulter la rubrique « Comptabilité des séries » ci-après.

Chaque part représente un droit de bénéficiaire dans le Fonds. Le Fonds peut émettre des fractions de parts. Veuillez consulter la rubrique « Parts du Fonds – Séries de parts ».

Les parts de série PF sont offertes aux « investisseurs qualifiés » dont le montant total des placements est supérieur à 20 000 \$ et qui détiennent les parts dans des comptes à honoraires.

Les parts de série P sont offertes aux personnes liées au gestionnaire et aux « investisseurs qualifiés » à la discrétion du gestionnaire.

Veuillez consulter la rubrique « Parts du Fonds – Séries de parts ».

#### **Placement minimum**

Le placement minimum dans le Fonds est de i) 150 000 \$ pour les investisseurs autres que les particuliers, ou de ii) 20 000 \$ pour les « investisseurs qualifiés » ou les résidents de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve-et-Labrador qui peuvent se prévaloir de la dispense de « **notice d'offre** », et les investisseurs qui peuvent se prévaloir d'une autre dispense de prospectus et d'inscription. Le Gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire d'accepter une souscription moindre, pourvu que, dans chaque cas, l'émission de parts du Fonds relativement à cette souscription fasse par ailleurs l'objet d'une dispense de prospectus et d'inscription en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Veuillez consulter la rubrique « Placement dans les parts du Fonds Placement minimal ».

### **Achat de parts :**

La valeur liquidative par part pour les souscriptions qui sont reçues et acceptées en tout ou en partie par le Gestionnaire avant 16 h (heure de Toronto) cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation sera calculée à la date d'évaluation de ce mois. Les souscriptions reçues et acceptées en tout ou en partie par le Gestionnaire après 16 h (heure de Toronto) cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation seront mises en œuvre à la date d'évaluation du mois suivant. Les parts sont émises à 16 h (heure de Toronto) à la date d'évaluation applicable.

Veillez consulter la rubrique « Placement dans les parts du Fonds – Achat de parts »

### **Distribution de parts**

Les parts du Fonds sont offertes par des courtiers tiers aux investisseurs résidant dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada (les « **Territoires du Placement** ») en vertu des exemptions applicables aux exigences de prospectus des lois sur les valeurs mobilières dans les territoires du Placement.

Les souscriptions seront acceptées de la part (i) d'un investisseur qui n'est pas un particulier et qui achète des parts avec un investissement minimum de 150 000 \$, payé en espèces, (ii) d'un investisseur qui est un « investisseur accrédité », tel que défini dans la législation sur les valeurs mobilières applicable, et qui achète des parts avec un investissement minimum de 20 000 \$, payé en espèces, (iii) un investisseur résidant en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador qui peut se prévaloir de la dispense de « **notice d'offre** », ou (iv) un investisseur qui peut se prévaloir d'une autre dispense des obligations de prospectus et d'enregistrement et qui achète des parts en investissant un minimum de 20 000 \$, payés en espèces. Un investisseur qui achète en tant qu' « investisseur accrédité » est tenu d'informer le Gestionnaire de tout changement de son statut.

Référez-vous à la rubrique « Investir dans les parts du Fonds - Distribution des parts ».

### **Rachats de parts**

Sous réserve de la commission de rachat anticipé décrite ci-dessous, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (chacune une « **Date de rachat** ») à la valeur liquidative par part applicable à la fermeture des bureaux à la date de rachat, à condition que la demande écrite de rachat (un « **Avis de rachat** »), sous une forme satisfaisante et accompagnée de tous les documents nécessaires y afférents, soit soumise au Gestionnaire au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat, ou à toute date ultérieure déterminée par le Gestionnaire à sa seule discrétion. Outre les autres commissions applicables, y compris les commissions de rendement, payables au Gestionnaire au titre d'une Part rachetée, le Gestionnaire peut imposer, à sa seule discrétion, une commission de rachat anticipé (la « **Commission de rachat anticipé** ») pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative totale des Parts rachetées si la Date de rachat se situe un an ou moins après la date d'achat des Parts, ou 1 % si la Date de rachat se situe plus d'un an mais moins de deux ans après la date d'achat des parts. Toute commission de rachat anticipé sera déduite du produit du rachat autrement payable à un porteur de parts et sera conservée par le Fonds. Aucune part du Fonds ne peut être rachetée au gré d'un porteur de parts après la remise d'un avis de résiliation (tel que défini ci-dessous).

Dans certaines circonstances, le Gestionnaire est autorisé à suspendre ou à restreindre les droits de rachat.

Référez-vous aux rubriques « Rachat de parts – Comment racheter des parts » et « Rachat de parts – Suspension des rachats ».

### **Rachats obligatoires**

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, faire en sorte que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts d'un porteur de parts en donnant un préavis écrit de 30 jours au porteur de parts, en précisant le nombre de parts à racheter. Référez-vous à la rubrique « Rachat de parts – Rachats obligatoires ».

### **Transferts de parts**

Les parts ne peuvent être transférées sur le registre que par un porteur de parts enregistré ou son représentant légal, avec l'accord écrit préalable du Gestionnaire. Les transferts ne sont généralement pas autorisés. Le transfert ou la revente de parts (qui n'inclut pas le rachat de parts) est également soumis à des restrictions en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Le rachat des parts conformément aux dispositions des présentes est le seul moyen de liquider un investissement dans le Fonds. Référez-vous à la rubrique « Restrictions de revente ».

### **Évaluation**

La valeur liquidative du Fonds (la « **Valeur liquidative** ») est calculée comme la valeur des actifs du Fonds, moins ses passifs, calculée à une date donnée conformément à la déclaration de fiducie. Le Gestionnaire (ou toute autre personne ou entité désignée par le Gestionnaire) calculera la valeur liquidative du Fonds le dernier jour ouvrable (tout jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte aux fins de négociation est ci-après appelé un « **Jour ouvrable** ») de chaque mois (une « **Date d'évaluation** ») et le 31 décembre de chaque année, et à toute autre date à la discrétion du gestionnaire, à la clôture des négociations régulières à la TSX, normalement à 16 h (heure de l'Est).

La valeur liquidative attribuable à une part d'une série ou d'une sous-série à une date d'évaluation est obtenue en divisant la valeur des actifs du Fonds moins le montant de son passif, dans chaque cas attribuable à cette série ou sous-série, par le nombre total de parts de la série ou de la sous-série en circulation à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation et en ajustant le résultat à un maximum de quatre décimales (« **Valeur liquidative par part** »). Référez-vous à la rubrique « Détermination de la valeur liquidative ».

### **Frais de gestion**

En contrepartie des services qu'il fournit au Fonds, le Gestionnaire reçoit du Fonds une commission de gestion mensuelle (la « **Commission de gestion** ») attribuable à chaque série de parts. Chaque série est responsable des frais de gestion qui lui sont attribuables. Les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation, en fonction de la valeur liquidative des parts de la série à la fin du mois en question.

Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, renoncer à la Commission de gestion ou la réduire pour les investisseurs institutionnels et individuels qui investissent des montants importants dans le fonds. Ces réductions sont négociables entre l'investisseur et le Gestionnaire.

Dans de tels cas, le Gestionnaire facture des frais réduits au Fonds et le Fonds effectue une distribution spéciale au porteur de parts correspondant au montant de la réduction (ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de toute réduction de la TVH) et à certaines économies de coûts connexes au sein du Fonds (une « **Distribution sur les frais de gestion** »).

#### *Parts de série PF*

Aucune commission de gestion n'est facturée aux investisseurs qui achètent des parts de la série PF.

#### *Parts de série P*

La commission de gestion mensuelle pour les parts de série P est négociée et facturée en tant que pourcentage de la valeur nette d'inventaire des parts de série P à la fin de chaque mois.

Référez-vous à la rubrique « Frais et dépenses – Frais de gestion ».

#### **Commission de rendement**

Le Fonds versera au gestionnaire une commission de rendement annuelle à l'égard des parts de la série PF ou, le cas échéant, de chaque sous-série de parts de la série PF (la « **Commission de rendement** » tel qu'il est décrit ci-dessous). La commission de rendement relative aux parts de série PF ou aux sous-séries de parts de série PF, le cas échéant, sera égale à la somme de (A) 10 % du montant positif jusqu'à 5 %, le cas échéant, et (B) 20 % du montant positif supérieur à 5 %, le cas échéant, de l'excédent de la valeur liquidative par part de la série ou de la sous-série concernée à la dernière date d'évaluation de l'année en question (la « **Date d'évaluation de rendement** ») sur la valeur liquidative par part de la série PF de la série ou de la sous-série concernée la plus élevée à une date d'évaluation de la performance antérieure (ou, si aucune commission de rendement n'a été accumulée précédemment à l'égard des parts, sur la valeur liquidative par part à la date à laquelle ces parts ont été émises pour la première fois). Des ajustements appropriés seront effectués pour tenir compte des distributions sur les parts de la série PF.

La commission de rendement sera payable par le Fonds dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile. Référez-vous à la rubrique « Commissions et frais – Commission de rendement ».

#### **Comptabilisation des séries :**

En cas d'offres supplémentaires de parts, le Fonds utilisera une « méthode de comptabilité par série » afin de faciliter une répartition équitable entre tous les porteurs de parts des frais, des allocations et des dépenses auxquels le Fonds peut être soumis. Les parts émises à tout moment au cours d'un exercice financier porteront une désignation de série ou de sous-série correspondant au moment précis où les parts en question ont été émises.

Le Gestionnaire peut consolider ou subdiviser les parts de temps à autre de la manière qu'il juge appropriée, à condition que la valeur liquidative globale de toutes les parts d'une série ou d'une sous-série après une telle consolidation ou subdivision soit égale à la valeur liquidative globale de toutes les parts de cette série ou sous-série avant une telle consolidation ou subdivision.

#### **Frais d'exploitation :**

Le Fonds prendra en charge toutes les dépenses courantes et habituelles liées à son fonctionnement, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration du Fonds, les frais et honoraires de l'agent de registre et de transfert, les frais et honoraires du fiduciaire, les frais et honoraires du courtier et du dépositaire, les frais et honoraires de l'auditeur, du juriste, du comptable et de l'archiviste, les frais de communication, les frais d'impression et d'envoi, les frais de négociation et de recherche en matière d'investissement, tous les frais et honoraires liés à la vente de parts, y compris les frais d'enregistrement des titres (le cas échéant), les frais de service aux investisseurs; les dépenses liées à la fourniture de rapports financiers et autres aux porteurs de parts et à la convocation et à la tenue des assemblées des

porteurs de parts, tous les impôts, cotisations ou autres charges gouvernementales prélevés sur le Fonds, les charges d'intérêt et tous les frais de courtage et autres frais liés à l'achat et à la vente des actifs du Fonds. En outre, le Fonds paiera les dépenses liées aux relations avec les investisseurs et à la formation continue concernant le Fonds. Le Fonds paiera toutes les dépenses liées à l'organisation du Fonds et à l'offre des parts, y compris les honoraires et frais juridiques et comptables. Conformément à la déclaration de fiducie, chaque série ou sous-série est responsable des dépenses spécifiquement liées à cette série ou sous-série et d'une part proportionnelle des dépenses communes à toutes les séries ou sous-séries de parts, telles que déterminées par le Gestionnaire à sa seule discrétion.

Référez-vous à la rubrique « Commissions et frais – Frais de fonctionnement ».

**Distributions :**

Au cours de chaque année d'imposition, un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés sera distribué pour que le Fonds ne paie pas d'impôt sur le revenu fédéral canadien ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu net sur une base trimestrielle et les gains en capital nets réalisés sur une base annuelle. Toutes les distributions (autres que les distributions versées aux porteurs de parts qui demandent le rachat de leurs parts) seront effectuées au prorata au sein de chaque série à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux à la date d'enregistrement de la distribution.

Sous réserve de la législation applicable en matière de valeurs mobilières, les distributions effectuées par le Fonds (nettes de toute déduction ou retenue exigée par la loi) seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds ou des fractions de parts du Fonds à la valeur liquidative de la série par part. Les investisseurs qui souhaitent recevoir les distributions en espèces peuvent le faire en avisant le Fonds par écrit au moins 15 jours avant la date de distribution suivante. Les distributions payées en espèces seront versées au courtier inscrit dans les trois jours ouvrables suivant leur déclaration. Référez-vous à la rubrique « Distributions ». Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de verser toutes les distributions sous forme de parts supplémentaires ou en espèces.

**Incidences fiscales fédérale canadiennes :**

Un porteur de parts résidant au Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année d'imposition. À la disposition de parts détenues à titre d'immobilisations, le porteur de parts réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital. Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en obtenant les conseils d'un conseiller fiscal. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

**Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers fiscaux relativement aux incidences fiscales d'un investissement dans les parts, selon leur situation particulière.**

**Admissibilité aux régimes enregistrés :**

Le Fonds a l'intention d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt en tout temps. Pourvu que le

Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à un moment donné, les parts constitueront des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Les investisseurs qui prévoient détenir leurs parts dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI, ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constitueraient un « placement interdit » pour leur REER, FERR, CELI, REEI ou REEE, compte tenu de leur situation.

Veillez consulter la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Régimes enregistrés

**Facteurs de risque et conflits d'intérêt :**

Le Fonds est assujéti à divers facteurs de risque et conflits d'intérêts. Une souscription de parts ne devrait être envisagée que par les personnes qui sont financièrement en mesure de conserver leurs placements et peuvent assumer le risque de perte associé à un placement dans le Fonds. Les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement l'approche, l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement que le Fonds doit utiliser, tel qu'il est décrit aux présentes, pour bien connaître les risques associés à un placement dans le Fonds. Un placement dans le Fonds est également assujéti à certains autres risques. Ces facteurs de risque et conflits d'intérêts sont décrits aux rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

**Exercice :**

L'exercice du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année.

**Rapports :**

Les porteurs de parts recevront des états financiers annuels audités au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice et des états financiers semestriels non audités au plus tard 60 jours suivant le 30 juin, ou conformément à toute autre exigence de la loi. Des rapports provisoires supplémentaires aux porteurs de parts leur seront fournis à la discrétion du gestionnaire. Le Fonds peut conclure d'autres ententes avec certains porteurs de parts, qui peuvent donner droit à ceux-ci de recevoir d'autres rapports. Les porteurs de parts recevront les formulaires d'impôt requis applicables dans les délais prescrits par la loi applicable pour les aider à effectuer les déclarations de revenus nécessaires.

**Dépositaire**

La Compagnie Trust CIBC Mellon a été nommée à titre de dépositaire. Veillez consulter la rubrique « Dépositaire ».

**Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :**

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agira à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Veillez consulter la rubrique « Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

**Auditeurs :**

KPMG LLP

## RUBRIQUE 1 – UTILISATION DES FONDS DISPONIBLES

Le Fonds vend des parts en continu. Le Fonds offre plusieurs séries de titres. Le prix de souscription varie en fonction de la valeur liquidative par série de parts qui s'applique à votre investissement au moment de l'achat. Étant donné que le Fonds offre continuellement des parts, les coûts de l'offre constituent une dépense permanente pour le Fonds. Le produit de la vente des parts sera utilisé par le Fonds conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions de placement du Fonds, conformément à la déclaration de fiducie. Nous avons l'intention de dépenser les fonds disponibles comme indiqué. Nous n'avons pas l'intention de réaffecter les fonds.

## RUBRIQUE 2 – ACTIVITÉS DU FONDS

### 2.1 Structure du Fonds

#### 2.1.1. *Le Fonds*

Le Portefeuille d'occasions de crédit EdgePoint (le « **Fonds** ») est une fiducie de fonds d'investissement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à une déclaration de fiducie datée du 12 mars 2018 (telle que modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre, la « **Déclaration de fiducie** ») faite par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. à titre de fiduciaire (en cette qualité, le « **Fiduciaire** »). Conformément à la déclaration de fiducie, Gestion de patrimoine EdgePoint inc. est le gestionnaire du Fonds (en cette qualité, le « **Gestionnaire** »). Le Groupe de placements EdgePoint inc. est le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Un exemplaire de la déclaration de fiducie peut être consulté aux bureaux du fiduciaire pendant les heures normales d'ouverture. Il n'y a pas d'administrateurs ou de dirigeants du Fonds.

Le siège social du Fonds, du gestionnaire et du fiduciaire est situé au 150 Bloor Street West, Suite 700, Toronto (Ontario) M5S 2X9. Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire du Fonds. Veuillez consulter la rubrique « Dépositaire ».

Le capital du Fonds est divisé en un nombre illimité de parts (les « **Parts** ») pouvant être émises en une ou plusieurs séries de parts. Le Fonds émet actuellement deux séries de parts, à savoir les parts de série PF et les parts de série P, offertes dans le cadre de la présente notice d'offre. D'autres séries de parts peuvent être offertes de temps à autre.

Les souscripteurs dont les souscriptions de parts ont été acceptées par le gestionnaire deviendront des porteurs de parts du Fonds (les « **Porteurs de parts** »).

Avant le 1<sup>er</sup> février 2023, le Fonds était appelé « Portefeuille de revenu variable EdgePoint ».

#### 2.1.2. *Le Gestionnaire*

Conformément à la déclaration de fiducie, Gestion de patrimoine EdgePoint inc. une société constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario, est le Gestionnaire du Fonds et est responsable de la gestion des activités quotidiennes du Fonds, y compris la gestion des portefeuilles d'investissement, l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière d'investissement et la fourniture d'analyses d'investissement. Le Gestionnaire et ses sociétés affiliées fournissent des services complets de gestion d'investissement et de conseil aux institutions financières, aux fonds de pension publics et privés, aux fonds de dotation, aux fondations et aux comptes familiaux privés. Le Gestionnaire est également le Gestionnaire des portefeuilles EdgePoint, un groupe de fonds communs de placement à capital variable offrant aux investisseurs une exposition à des portefeuilles de titres gérés activement.

Le Gestionnaire est inscrit auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador en tant que gestionnaire de fonds d'investissement. Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au 150, rue Bloor Ouest, bureau 700, Toronto, Ontario, M5S 2X9. Le Gestionnaire peut créer et gérer d'autres fonds d'investissement de temps à autre.

Conformément à la déclaration de fiducie, le Gestionnaire est habilité à gérer les activités et les affaires du Fonds et à lier le Fonds. Le Gestionnaire sera responsable de la gestion des actifs du Fonds, aura toute latitude pour investir et réinvestir les actifs du Fonds et sera responsable de l'exécution de toutes les opérations de portefeuille. Le Gestionnaire peut déléguer ses pouvoirs à des tiers lorsqu'il estime, à sa discrétion, qu'il y va de l'intérêt du Fonds. Le

Gestionnaire a nommé le Groupe de placements EdgePoint inc. (le « **Gestionnaire de portefeuille** ») pour qu'il fournisse des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille au Fonds. Le Gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du Fonds, et de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables. Parmi ses autres pouvoirs, le Gestionnaire peut établir les budgets des frais d'exploitation du Fonds et autoriser le paiement des frais d'exploitation.

La Déclaration de fiducie prévoit que le Gestionnaire et certaines parties affiliées ont le droit d'être indemnisés par le Fonds pour les frais de justice, les jugements et les montants payés en règlement encourus dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la déclaration de fiducie, sauf dans certaines circonstances, notamment en cas de négligence ou de faute intentionnelle de la part du gestionnaire. En outre, la déclaration de fiducie contient des dispositions limitant la responsabilité du gestionnaire.

Conformément à la Déclaration de fiducie, le Gestionnaire peut démissionner moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé aux porteurs de parts du Fonds. Le Gestionnaire doit nommer un successeur, dont la nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts, à moins que le successeur ne soit un membre du groupe du gestionnaire. Si aucun successeur n'est nommé ou si les porteurs de parts n'approuvent pas la nomination d'un successeur, le Fonds sera dissous.

### **2.1.3 Le Fiduciaire**

Conformément à la Déclaration de fiducie, la Gestion de patrimoine EdgePoint inc. a été nommée Fiduciaire du Fonds. Le Fiduciaire a les pouvoirs et les responsabilités à l'égard du Fonds tels que décrits dans la déclaration de fiducie. Le Fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du Fonds, et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Conformément à la Déclaration de fiducie, le Gestionnaire peut révoquer le Fiduciaire et nommer un fiduciaire remplaçant de temps à autre, moyennant un préavis écrit de 90 jours ou dans certaines autres circonstances. Le Fiduciaire ou tout successeur nommé conformément aux dispositions de la Déclaration de fiducie peut démissionner moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé au Gestionnaire, qui fera de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire successeur n'est nommé, le Fonds sera dissous.

La Déclaration de fiducie prévoit que le Fiduciaire et ses affiliés ont le droit d'être indemnisés par le Fonds et, dans la mesure où les actifs du Fonds sont insuffisants pour satisfaire ce droit, par le Gestionnaire, pour toute réclamation découlant de l'exécution de ses fonctions de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du Fiduciaire. En outre, la Déclaration de fiducie contient des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire.

### **2.1.4 Le Gestionnaire de portefeuille**

Le Gestionnaire a nommé le Groupe de placements EdgePoint inc. de Toronto, en Ontario, à titre de gestionnaire de portefeuille des fonds (le « **Gestionnaire de portefeuille** »). En général, la politique et l'orientation des placements sont supervisées par le Gestionnaire. Le Gestionnaire de portefeuille a été créé le 21 janvier 2008 en vertu des lois de la province de l'Ontario et est inscrit auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador à titre de gestionnaire de portefeuille.

### **2.1.5 Le Dépositaire**

Conformément à la Déclaration de fiducie, la Compagnie Trust CIBC Mellon (en cette qualité, le « **Dépositaire** ») a été nommée dépositaire des titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds. En rémunération des services de garde rendus au Fonds, le dépositaire recevra du Fonds les commissions que le Gestionnaire peut approuver de temps à autre. Le Dépositaire sera responsable de la garde de tous les investissements et autres actifs du Fonds qui lui seront remis et agira en tant que dépositaire de ces actifs, autres que les actifs transférés au dépositaire ou à une autre entité, selon le cas, à titre de garantie ou de marge.

Le Gestionnaire, avec le consentement du fiduciaire, aura le pouvoir de modifier les dispositions de garde décrites ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, la nomination d'un dépositaire de remplacement et/ou de dépositaires supplémentaires.

Le Gestionnaire n'est pas responsable des pertes ou des dommages subis par le fonds à la suite d'une action ou d'une inaction du dépositaire ou de tout sous-dépositaire détenant les titres en portefeuille et d'autres actifs du fonds.

### **2.1.6 Agent de registre et de transfert**

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« **SSTM CIBC** ») a été désignée comme agent de registre et de transfert du Fonds pour tenir un registre des porteurs de parts. Tous les frais devant être payés à l'Agent de registre et de transfert pour les services rendus, autres que ceux liés à un transfert de parts, sont à la charge du Fonds. Les registres des parts du Fonds seront tenus par SSTM CIBC à son bureau principal situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto, Ontario M5J 0B6.

### **2.1.7 Promoteur**

On peut dire que Gestion de patrimoine EdgePoint Inc. est le promoteur du Fonds, puisqu'elle a pris l'initiative de sa création.

### **2.1.8 Auditeurs**

Les auditeurs du Fonds sont KPMG LLP, à leurs bureaux de Toronto, en Ontario, ou toute autre partie que le Gestionnaire peut retenir pour agir en tant que vérificateurs du Fonds.

### **2.1.9 Comité d'examen indépendant**

Le Gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») pour le Fonds afin de fournir un jugement impartial sur les questions de conflits d'intérêts liées à certaines opérations connues sous le nom d'« opérations entre fonds », telles que définies ci-dessous à la rubrique « Conflits d'intérêts ». Actuellement, les membres du CEI sont Joseph Shaw (président), David Cohen et Scott Cooper. Le CEI agit également en tant que comité d'examen indépendant d'autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire. La composition du CEI peut changer de temps à autre.

Pour la période se terminant le 31 décembre 2023, les membres du CEI ont reçu chacun 23 000 \$ par an (à l'exception du président qui a reçu 28 000 \$ par an) plus 1 000 \$ par réunion pour avoir agi en cette qualité et ont également été remboursés pour les dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions. Ces honoraires et remboursements de frais ont été répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire, y compris le Fonds, d'une manière jugée équitable et raisonnable. Les membres du CEI ont reçu un total d'environ 83 271,00 \$ en honoraires et en remboursement de frais liés aux services fournis à tous les fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire pour la période terminée le 31 décembre 2023, comme suit : Joseph Shaw (président) : 30 000 \$, David Cohen : 25 000 \$ et Scott Cooper : 28 271 \$.

## **2.2 Notre Entreprise**

### **2.2.1 Objectif de placement du Fonds**

L'objectif de placement du Fonds est de générer des revenus et une appréciation du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de créance. Le Fonds peut également investir dans des titres de participation, y compris des actions ordinaires, des bons de souscription, des actions privilégiées et d'autres instruments financiers, y compris des fonds négociés en bourse, des dérivés sur actions, des dérivés de crédit et/ou des dérivés sur indices.

### **2.2.2 Stratégies de placement du Fonds**

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le Gestionnaire utilisera un processus de recherche fondamentale basé sur la valeur. Ce processus vise à déterminer les titres dont le Gestionnaire estime qu'ils sont mal évalués et à exploiter cette erreur d'évaluation à l'aide d'une analyse interne.

**Rien ne garantit que le Fonds atteigne son objectif de placement. Référez-vous à la rubrique « Facteurs de risque »**

Dans l'exécution de la stratégie de placement du Fonds, EdgePoint utilise une méthode de placement unique. EdgePoint s'efforce de développer un point de vue exclusif des entreprises qu'elle comprend. Notre analyse fondamentale se concentre sur la position concurrentielle d'une entreprise, les barrières à l'entrée, les perspectives de

croissance potentielle et l'équipe de direction. La méthode d'EdgePoint s'applique à la fois aux titres de créance et aux titres de participation.

Le Fonds cherchera généralement à rester entièrement investi. Toutefois, il détiendra des liquidités et des quasi-espèces à la discrétion du gestionnaire ou pour maintenir la liquidité.

### **2.2.3 Effet de levier**

Le Fonds peut emprunter ou recourir à diverses formes d'effet de levier. Le Fonds surveillera son utilisation de l'effet de levier et, sur la base de facteurs tels que l'évolution des taux d'intérêt, les perspectives économiques du gestionnaire et la composition du portefeuille, le Fonds peut de temps à autre modifier le montant de l'effet de levier qu'il utilise. L'exposition nette du Fonds ne dépassera pas 150 % de la valeur liquidative (« VL ») du Fonds, calculée mensuellement sur la base de la valeur de marché. L'effet de levier du Fonds sera calculé comme la valeur des positions longues, à l'exclusion des espèces et quasi-espèces, moins la valeur absolue des positions courtes, divisée par la VL du Fonds.

Il est entendu que les ventes à découvert et les instruments dérivés utilisés par le Fonds uniquement à des fins de couverture ne seront pas inclus dans l'effet de levier.

### **2.2.4 Vente à découvert**

Dans certaines situations, le Fonds peut procéder à des ventes à découvert. La vente à découvert peut être utilisée à des fins de couverture, d'arbitrage de la structure du capital ou pour tirer parti d'une occasion d'investissement potentielle.

### **2.2.5 Prêts de titres**

Le Fonds peut conclure des accords de prêt de titres.

### **2.2.6 Instruments dérivés**

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés.

### **2.2.7 Autres stratégies**

Les techniques de base décrites ci-dessus qui peuvent être utilisées par le Fonds ne sont pas exhaustives et d'autres techniques de base peuvent également être employées. Les méthodes et stratégies effectivement utilisées dépendront des conditions du marché et de l'attrait relatif des occasions disponibles. Des méthodes et des stratégies autres que celles décrites ci-dessus peuvent être utilisées ou abandonnées sans préavis aux porteurs de parts.

### **2.2.8 Gestion des risques et restrictions de placement**

#### *Gestion des risques*

Afin d'atténuer les risques, un comité d'investissement supervise les investissements du Fonds sur une base trimestrielle.

#### *Restrictions d'investissement du Fonds*

Le Fonds n'est soumis à aucune restriction géographique, sectorielle, de classe d'actifs ou de capitalisation boursière; toutefois, le fonds est soumis aux restrictions suivantes :

- (a) Le Fonds n'achètera pas de titres dont les conditions peuvent exiger du Fonds qu'il apporte une contribution en plus du paiement du prix d'achat (autre que dans le cadre d'une transaction dérivée autorisée), étant entendu que cette restriction ne s'appliquera pas à l'achat de titres qui sont payés à tempérament lorsque le prix d'achat total et le montant de tous ces versements sont fixés au moment où le premier versement est effectué;
- (b) Le Fonds n'investit pas directement dans des terrains ou des bâtiments (ni dans des options, des droits ou des intérêts y afférents);

- (c) Le Fonds n'assume pas, ne garantit pas, n'endosse pas ou ne devient pas directement ou indirectement responsable d'une obligation ou d'une dette d'une autre personne en ce qui concerne l'argent emprunté;
- (d) Le Fonds n'effectuera ni ne détiendra aucun investissement qui ferait en sorte que le Fonds ne soit pas considéré comme une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de l'alinéa 108(2)(b) de la Loi de l'impôt. Entre autres exigences, pour que le Fonds soit qualifié de la sorte :
  - (i) à tout moment, 80 % au moins des actifs du Fonds doivent être constitués d'une combinaison d'éléments suivants : des actions; des biens qui, selon les modalités ou les conditions d'un contrat, sont convertibles ou échangeables en actions ou confèrent le droit d'en acquérir; des liquidités; des obligations, des débentures, des hypothèques, des créances hypothécaires, des billets et d'autres obligations similaires; des titres négociables; des biens immobiliers situés au Canada et des intérêts dans des biens immobiliers situés au Canada; ou des droits et des intérêts dans des loyers ou des redevances calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice; des biens immobiliers situés au Canada et des intérêts dans des biens immobiliers situés au Canada; ou des droits et des intérêts dans des loyers ou des redevances calculés en fonction du montant ou de la valeur de la production d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel au Canada, d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada ou d'une ressource minérale au Canada.;
  - (ii) au moins 95 % des revenus du Fonds pour chaque année (calculés sans tenir compte des paragraphes 39(2), 49(2.1) et 104(6) de la Loi de l'impôt) doivent provenir des investissements décrits au point (i) ci-dessus ou de la disposition de ceux-ci; et
  - (iii) à aucun moment, plus de 10 % des actifs du Fonds ne peuvent être constitués d'obligations, de titres ou d'actions du capital social d'une société ou d'un débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'une municipalité canadienne.

Les stratégies de gestion des risques et les restrictions d'investissement susmentionnées qui peuvent être appliquées par le Fonds ne sont pas exhaustives et d'autres stratégies et restrictions peuvent également être utilisées. Les stratégies de gestion des risques et les restrictions effectivement utilisées par le Fonds dépendront de son évaluation des conditions du marché et de l'attrait relatif des occasions disponibles. Les stratégies et restrictions de gestion des risques peuvent être utilisées autres que celles décrites ci-dessus ou (avec certaines exceptions) être interrompues sans préavis aux porteurs de parts. Les techniques de gestion des risques utilisées par le Gestionnaire ne peuvent garantir que le Fonds ne sera pas exposé à des risques de pertes d'investissement importantes. Veuillez vous référer à la rubrique « Facteurs de risque » pour plus d'informations.

### **2.2.9 Conflits d'intérêt**

Les services du gestionnaire, du Gestionnaire de portefeuille et de leurs dirigeants, administrateurs et affiliés respectifs (les « **Parties liées au Fonds** ») ne sont pas exclusifs au Fonds. Les parties liées au Fonds peuvent, à tout moment, s'engager dans la promotion, la gestion ou la gestion des investissements de toute autre société en commandite, fiducie, société, fonds d'investissement ou compte géré et fournir des services similaires à d'autres fonds de placement et à d'autres clients et s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement pour le Fonds seront prises indépendamment de celles prises pour d'autres clients. Toutefois, il peut arriver que les parties liées au Fonds effectuent le même investissement pour le Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si le Fonds et un ou plusieurs autres clients des parties liées au Fonds sont engagés dans l'achat ou la vente du même titre, les transactions seront effectuées sur une base équitable.

Le Gestionnaire répartira équitablement les possibilités d'effectuer et de céder des investissements entre les clients ayant des objectifs de placement similaires, en tenant compte du fait que le titre est actuellement détenu dans l'un des portefeuilles d'investissement concernés, de la taille relative et du taux de croissance du Fonds et des autres fonds gérés en commun, ainsi que d'autres facteurs que le Gestionnaire considère comme pertinents dans les circonstances. La commission de rendement payable peut entraîner des paiements substantiellement plus élevés pour le Gestionnaire que les accords de rémunération alternatifs avec les gestionnaires d'autres types de véhicules d'investissement, bien que le Gestionnaire estime que ses accords de rémunération sont comparables à ceux d'autres gestionnaires de placement pour des véhicules similaires rémunérés sur la base du rendement.

Le Gestionnaire exerce une activité de gestion de fonds d'investissement et le Gestionnaire de portefeuille exerce une activité de gestion de portefeuille. Il existe des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir lorsque

le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille agissent pour le compte du Fonds. Le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille ont adopté une politique en matière de conflits d'intérêts afin d'aborder et de minimiser ces conflits d'intérêts potentiels. Les lois sur les valeurs mobilières de la province de l'Ontario exigent que les courtiers et les conseillers en valeurs mobilières, lorsqu'ils négocient leurs propres titres ou les titres de certains autres émetteurs auxquels ils sont liés ou rattachés, ou certaines autres parties qui leur sont liées, ou qu'ils prodiguent des conseils à leur sujet, ne le fassent qu'en conformité avec des règles particulières de divulgation et d'autres règles. Ces règles exigent que les courtiers et les conseillers, avant de négocier avec leurs clients ou de les conseiller, les informent des relations et des liens pertinents avec l'émetteur des valeurs mobilières. Les clients doivent se référer aux dispositions applicables de ces lois sur les valeurs mobilières pour connaître les détails de ces règles et leurs droits, ou consulter un conseiller juridique. Le Fonds est un émetteur « lié » et « rattaché » au Gestionnaire, au Gestionnaire de portefeuille et aux membres de son groupe au sens de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Le Gestionnaire de portefeuille est autorisé, sous réserve de certaines conditions énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, à négocier des titres de portefeuille du Fonds avec des titres de portefeuille d'autres fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire (« **opérations entre fonds** »). L'une des conditions pour effectuer des opérations entre fonds est que ces opérations soient approuvées par un comité d'examen indépendant nommé par le Gestionnaire à cette fin. Le Gestionnaire a nommé le CEI pour qu'il rende un jugement impartial sur les questions de conflits d'intérêts liées aux opérations entre fonds impliquant des titres en portefeuille du Fonds. Les opérations entre fonds portant sur des titres en portefeuille du Fonds seront effectuées conformément aux lois en vigueur. Les clients doivent se référer aux dispositions applicables de ces lois sur les valeurs mobilières pour connaître les détails de ces règles.

#### *Accords de paiement indirect*

Les accords de paiement indirect sont conclus lorsque les courtiers ont accepté de fournir d'autres services (liés à la recherche et à l'exécution des opérations) sans frais pour le Gestionnaire en échange de services de courtage provenant des comptes gérés et des fonds d'investissement du Gestionnaire. Bien que les courtiers impliqués dans les accords de paiement indirect ne facturent pas nécessairement les commissions de courtage les plus basses, le Gestionnaire conclura néanmoins de tels accords lorsqu'il est d'avis que ces courtiers fournissent la meilleure exécution et/ou que la valeur de la recherche et des autres services dépasse les coûts supplémentaires des commissions.

Le Gestionnaire peut conclure des accords de paiement indirect conformément à la législation applicable lorsqu'il estime que ces accords sont à l'avantage de ses clients, mais tous les accords de paiement indirect ne profiteront pas à tous les clients à tout moment.

### **2.3 Aperçu et rendement du portefeuille**

La répartition du portefeuille du Fonds au 31 décembre 2023 se présente comme suit :

<b>Catégorie d'investissement</b>	<b>Répartition (pourcentage de la VL du Fonds)</b>
Titres à rendement élevé canadiens	13,3 %
Titres à rendement élevé américains	37,7 %
Actions	7,1 %
Prêts à terme	4,5 %
Actions privilégiées	5,5 %
Obligations convertibles	6,9 %
Obligations de qualité canadiennes	1,6 %
Obligations de qualité américaines	0,4 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie	23 %

Au 31 décembre 2023, le Fonds détient 68 positions.

Les rendements annuels du Fonds depuis sa création sont les suivants :

Année	2023	2022	2021	2020	2019	2018*
Rendement du Fonds	11,63 %	3,86 %	15,23 %	4,90 %	7,60 %	1,15 %

\* Rendement partiel 2018 calculé depuis la création du Fonds.

La valeur des titres en portefeuille est évaluée conformément aux Principes d'évaluation du Fonds. Référez-vous à la rubrique « Principes d'évaluation du Fonds ». Les données sur le rendement sont pondérées en fonction du temps.

Le Gestionnaire publie tous les trimestres des informations actualisées sur le portefeuille et le rendement du Fonds sur son site Internet à l'adresse [www. edgepointwealth.com](http://www.edgepointwealth.com).

## 2.4 Contrats importants

Les contrats importants du Fonds sont la déclaration de fiducie, la demande de placement et la convention de gestion de portefeuille désignant le Groupe de placements EdgePoint inc. comme Gestionnaire de portefeuille du Fonds (la « **Convention de conseils en placement** »).

### 2.4.1 Déclaration de fiducie

Les droits et obligations des porteurs de parts sont régis par la Déclaration de fiducie datée du 12 mars 2018 (telle que modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre) faite par Gestion de patrimoine EdgePoint inc. en tant que fiduciaire.

Le texte qui suit n'est qu'un résumé de certaines dispositions de la Déclaration de fiducie qui, de même que d'autres résumés de modalités supplémentaires de la Déclaration de fiducie figurant ailleurs dans la présente notice d'offre confidentielle, sont présentés sous réserve du texte intégral de la Déclaration de fiducie, dont l'examen est recommandé aux investisseurs.

Les porteurs de parts peuvent examiner un exemplaire de la Déclaration de fiducie au bureau principal du fiduciaire à Toronto, au Canada, ou demander à recevoir gratuitement un exemplaire du Fiduciaire. En cas d'incohérence ou de conflit entre la Déclaration de fiducie et la présente notice d'offre, les dispositions de la Déclaration de fiducie prévaudront.

### Description des parts

Chaque part représente un intérêt bénéficiaire dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts (chacune étant une « **série** ») et un nombre illimité de parts dans chacune de ces séries. La seule différence entre chaque série de parts concerne les frais et les niveaux de souscription minimums qui lui sont attribuables. Des séries supplémentaires pourront être offertes à l'avenir à des conditions différentes, qui se limiteront à des conditions différentes en matière de frais et de rémunération des courtiers, à des niveaux de souscription minimums différents et/ou à des devises différentes. Le Fonds offre les séries suivantes dans le cadre de la présente notice d'offre :

- Les **parts de la série PF**, qui sont accessibles aux investisseurs dont le montant total de l'investissement est supérieur à 20 000 \$ et qui détiennent les parts sur des comptes assortis d'un système de commissions.
- Les **parts de série P**, qui sont accessibles aux personnes liées au gestionnaire et aux « investisseurs accrédités », à la discrétion du gestionnaire.

Bien que l'argent investi par les investisseurs pour acheter des parts d'une série du Fonds soit suivi par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries de parts seront combinés en un seul groupe pour créer un seul portefeuille à des fins d'investissement.

Toutes les parts d'une même sous-série ont les mêmes droits et privilèges. Les parts et les fractions de parts ne seront émises que sous forme entièrement libérée et non cessible. Les parts n'ont aucun droit de préférence, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une série particulière donne droit à une voix aux

assemblées des porteurs de parts du Fonds lorsque tous les porteurs de parts votent ensemble, ou à une voix aux assemblées des porteurs de parts lorsque cette série particulière de porteurs de parts vote séparément en tant que série.

Le Gestionnaire détermine, à sa discrétion, le nombre de séries de parts et établit les caractéristiques de chaque série, y compris l'admissibilité des investisseurs, la date de clôture initiale et le prix d'offre initial pour la première émission de parts de la série, tout seuil d'investissement minimal, tout montant de rachat minimal ou solde de compte minimal, la fréquence d'évaluation, les frais et dépenses de la série, les frais d'acquisition ou de rachat payables à l'égard de la série, les droits de rachat, la convertibilité entre les séries et toute autre caractéristique propre à la série. Le Gestionnaire peut ajouter des séries de parts supplémentaires à tout moment, sans préavis ni approbation des porteurs de parts. Aucune série ne sera créée dans le but de donner à un porteur de parts un pourcentage de participation dans les biens du Fonds supérieur au pourcentage de participation du porteur de parts dans le revenu du Fonds.

Toutes les parts d'une même sous-série ont le droit de participer *au prorata* : (i) à tous les paiements ou distributions (autres que les distributions de frais de gestion et les gains du racheteur, tels que définis aux présentes) effectués par le Fonds aux porteurs de parts de la même sous-série; et (ii) à la liquidation du Fonds, à toutes les distributions aux porteurs de parts de la même sous-série de l'actif net du Fonds attribuable à la sous-série restant après l'acquittement des dettes impayées de cette sous-série. Les parts ne sont pas cessibles, sauf par application de la loi (par exemple, en cas de décès ou de faillite d'un porteur de parts) ou avec le consentement écrit préalable du gestionnaire. Les parts sont rachetables au gré du détenteur, comme le prévoit la déclaration de fiducie.

Le Fonds peut émettre des fractions de parts. Les fractions de parts confèrent les mêmes droits et sont soumises aux mêmes conditions que les parts entières (sauf en ce qui concerne les droits de vote) dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière. Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, consolider ou subdiviser les parts de temps à autre de la manière qu'il juge appropriée, à condition que la valeur liquidative globale de toutes les parts d'une série ou d'une sous-série après une telle consolidation ou subdivision soit égale à la valeur liquidative globale de toutes les parts de cette série ou sous-série avant une telle consolidation ou subdivision. Les parts d'une série peuvent être redésignées par le Gestionnaire en tant que parts de toute autre série ayant une valeur liquidative globale équivalente (comme décrit dans la rubrique « Détermination de la valeur liquidative »).

#### *Émission de parts*

Le Fiduciaire peut attribuer et émettre des parts ou des fractions de parts au moment ou aux moments qu'il détermine, de la manière qu'il détermine et aux personnes qu'il détermine. Les parts et fractions de parts ne peuvent être émises que si elles sont entièrement payées et une part ou fraction de part n'est pas entièrement payée tant que la totalité de la contrepartie, en espèces ou en nature, n'a pas été reçue par ou pour le compte de ce fonds particulier.

#### *Rachats*

Un investissement dans les parts est censé être un investissement à long terme. Toutefois, sous réserve de la commission de rachat anticipé décrite ci-dessous, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil (chacune une « **Date de rachat** ») à la valeur liquidative par part applicable à la fermeture des bureaux à la date de rachat, à condition que la demande écrite de rachat (un « **Avis de rachat** »), sous une forme satisfaisante et accompagnée de tous les documents nécessaires y afférents, soit soumise au gestionnaire au moins 15 jours ouvrables avant la date de rachat, ou à toute date ultérieure déterminée par le Gestionnaire à sa seule discrétion. En plus de tous les autres frais applicables, payables au Gestionnaire au titre d'une part rachetée, le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, imposer des frais de rachat anticipé (les « **Frais de rachat anticipé** ») allant jusqu'à 2 % de la valeur liquidative totale des parts rachetées si la date de rachat se situe un an ou moins après la date d'achat des parts, ou jusqu'à 1 % si la date de rachat se situe plus d'un an mais moins de deux ans après la date d'achat des parts. Les frais de rachat anticipé seront déduits du produit du rachat autrement payable à un porteur de parts et seront conservés par le Fonds. Aucune part du Fonds ne peut être rachetée au gré d'un porteur de parts après la remise d'un avis de résiliation (tel que défini ci-dessous).

Un avis de rachat est irrévocable (sauf disposition contraire de la Déclaration de fiducie) et contient une demande claire du détenteur de parts pour qu'un nombre précis de parts soit racheté ou stipule le montant en dollars que le détenteur de parts demande à être payé. Si les parts sont enregistrées au nom d'un intermédiaire tel qu'un courtier, une agence de compensation ou son prête-nom, les ordres de rachat doivent être passés par cet intermédiaire. Les demandes de rachat seront acceptées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues.

Sous réserve de la législation applicable, le produit du rachat peut être effectué en nature si, à la discrétion du gestionnaire, les circonstances ne permettent pas un paiement en espèces.

Dans les 15 jours ouvrables suivant la détermination de la valeur liquidative par part de la série pour la date d'évaluation applicable, le Gestionnaire distribuera à chaque porteur de parts qui a remis un avis de rachat ou dont les parts doivent être rachetées un montant de rachat égal à la valeur liquidative par part applicable à la date de rachat multipliée par le nombre de parts à racheter (le « **Montant de rachat** »), et paiera simultanément à ce porteur de parts la part proportionnelle attribuable à ces parts de toute distribution de revenu net et de gain en capital nettes réalisées du Fonds qui a été déclarée et n'a pas été payée avant la date de rachat. Lors de tout rachat de parts, le teneur de registre du Fonds déduit du montant du rachat un montant égal à tous les frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat. Référez-vous à la rubrique « **Frais et dépenses** ». Lors du rachat d'une part, le Gestionnaire peut désigner et distribuer au porteur de parts qui demande le rachat, dans le cadre de la valeur liquidative par part de la série de la part rachetée, une partie du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds pour l'année (les « **Gains du racheteur** »). Tout paiement mentionné ci-dessus, à moins qu'il ne soit pas honoré, libérera le Fonds, le Fiduciaire, le Gestionnaire et leurs agents de toute responsabilité à l'égard du porteur de parts qui demande le rachat, en ce qui concerne le paiement et les parts rachetées.

#### Paiement de rachat

Sous réserve des exceptions décrites dans la Déclaration de fiducie, le paiement des parts rachetées est effectué par le Fiduciaire au porteur de parts de la manière décrite dans la Déclaration de fiducie. Les paiements pour le rachat de parts sont effectués dans le délai que le fiduciaire détermine de temps à autre conformément à la législation, aux instruments, aux règles et aux politiques applicables en matière de valeurs mobilières, après la date de rachat de ce rachat. Un porteur de parts est en droit d'exiger le paiement du montant du rachat à partir de la date de rachat. Une fois le montant du rachat versé au porteur de parts, le Fonds, le Fiduciaire et le Gestionnaire sont libérés de toute responsabilité à l'égard du porteur de parts en ce qui concerne les parts rachetées. En aucun cas le Fonds, le Fiduciaire ou le Gestionnaire ne seront responsables envers un porteur de parts des intérêts ou des revenus sur le produit d'un rachat en attendant le paiement de celui-ci. Référez-vous à la « **Rubrique 5.2 – Procédures de souscription** ».

#### Suspension du droit de rachat

Le Gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger du Fonds qu'il rachète les parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises aux fins de rachat (i) pendant toute période au cours de laquelle les opérations normales sont suspendues sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou une bourse de contrats à terme à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada où des titres sont inscrits ou négociés, ou sur lesquels des instruments dérivés précis sont négociés, et qui, dans l'ensemble, représentent directement ou indirectement plus de 50 % de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, (ii) pour toute période pendant laquelle le Gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente d'actifs du Fonds ou qui nuisent à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur des actifs du Fonds, ou (iii) pour toute période pendant laquelle le dépositaire du Fonds est fermé pour affaires.

Toute suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais pour lesquelles le paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font des demandes de rachat seront (sauf si la suspension dure moins de 48 heures) informés par le Gestionnaire de la suspension et du fait que les demandes de rachat reçues précédemment seront effectuées à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts seront (à moins que la suspension ne dure moins de 48 heures) informés qu'ils ont le droit de retirer toute demande de rachat précédemment soumise.

La suspension prendra fin le premier jour où la condition donnant lieu à la suspension aura cessé d'exister, à condition qu'il n'existe aucune autre condition en vertu de laquelle une suspension est autorisée à être imposée. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension des rachats faite par le Gestionnaire est concluante. Le porteur de parts recevra le paiement du produit du rachat en fonction de la valeur liquidative par part de la série à la date d'évaluation suivant la fin de la suspension.

#### Rachat à la suite d'une suspension

Si le Fonds reçoit une demande de rachat pendant la période de suspension, le porteur de parts peut la retirer jusqu'à l'heure d'évaluation de la prochaine date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Si la demande n'est pas

retirée, les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part de la série concernée à la date d'évaluation suivant la fin de la suspension.

#### *Rachat obligatoire*

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, faire en sorte que le Fonds rachète la totalité ou une partie des parts d'un porteur de parts en donnant un préavis écrit de 30 jours au porteur de parts et en précisant le nombre de parts à racheter. Par exemple, le Gestionnaire peut faire racheter les parts d'un porteur de parts si, à tout moment, en raison des rachats, la valeur liquidative de la série des parts détenues par ce porteur de parts est inférieure au montant minimum de la souscription initiale. En outre, le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, faire en sorte que le Fonds rachète des parts pour se conformer à certaines exigences de la Loi de l'impôt, afin d'éviter des conséquences fiscales défavorables pour le Fonds. En outre, le Fonds peut racheter des parts de la manière décrite dans le présent document.

#### *Reclassification de parts*

Si un porteur de parts ne remplit pas les conditions énoncées dans la notice d'offre ou dans tout autre document en vertu duquel les parts d'une série donnée ont été offertes, l'administrateur peut, à sa seule discrétion et moyennant notification au porteur de parts, faire en sorte que les parts de ce dernier soient reclassées en parts d'une série différente du Fonds pour laquelle le porteur de parts remplit les conditions requises.

#### *Assemblées des porteurs de parts*

Le Fonds ne tiendra pas d'assemblées régulières, mais le Gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts, ou d'une série de porteurs de parts, s'il le juge approprié ou souhaitable de temps à autre. Le Gestionnaire doit également convoquer une assemblée des porteurs de parts ou d'une série de porteurs de parts à la demande écrite des porteurs de parts détenant au moins 25 % des parts en circulation du Fonds (ou des parts d'une série dans le cas d'une assemblée de série), conformément à la Déclaration de fiducie, étant entendu qu'en cas de demande de convocation d'une assemblée des porteurs de parts par ces derniers, le Gestionnaire n'est pas tenu de convoquer une telle assemblée tant qu'il n'a pas été indemnisé de manière satisfaisante par ces porteurs de parts de tous les coûts liés à la convocation et à la tenue de cette assemblée.

Les parts d'une série votent séparément en tant que série si la convocation à l'assemblée le prévoit.

L'heure et le lieu de chaque assemblée des porteurs de parts seront communiqués au moins 21 jours et au plus 50 jours avant la date de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à l'heure de fermeture des bureaux le jour précédant la date de l'avis d'assemblée. L'avis d'assemblée à une assemblée des porteurs de parts indique la nature générale des questions à examiner lors de l'assemblée. Une assemblée des porteurs de parts peut se tenir à tout moment et en tout lieu sans préavis si tous les porteurs de parts habilités à voter sont présents en personne ou représentés par procuration ou, si ceux qui ne sont pas présents ou représentés par procuration renoncent à l'avis d'assemblée ou consentent de toute autre manière à ce que l'assemblée se tienne.

Le quorum à toute assemblée est constitué d'au moins deux porteurs de parts présents en personne ou par procuration et représentant au moins 5 % des parts en circulation ou des parts d'une série en circulation, selon le cas. Si le quorum n'est pas atteint lors de la convocation, l'assemblée sera ajournée par le Gestionnaire à la date et à l'heure qu'il aura déterminées et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration formeront le quorum nécessaire, si l'avis de reprise de l'assemblée a été donné.

Lors d'une assemblée des porteurs de parts, toute personne inscrite au registre des porteurs de parts au moment du vote est habilitée à voter, à moins que la convocation et les documents d'accompagnement envoyés aux porteurs de parts en vue de l'assemblée ne fixent une date d'enregistrement pour les personnes habilitées à voter à cette occasion.

Lors de toute assemblée des porteurs de parts, un mandataire dûment et suffisamment désigné par un porteur de parts est habilité à exercer, sous réserve des restrictions exprimées dans l'acte qui le désigne, les mêmes droits de vote que le porteur de parts qui l'a désigné serait habilité à exercer s'il était présent à l'assemblée. Un mandataire ne doit pas nécessairement être un porteur de parts. La procuration doit être écrite et n'est valable que si elle est déposée, avant l'heure du vote, auprès du président de l'assemblée ou comme indiqué dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Lors d'une assemblée des porteurs de parts, chaque question est tranchée, sauf disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois applicables, à la majorité des voix dûment exprimées sur la question. Sous réserve

des dispositions de la Déclaration de fiducie ou des lois applicables, toute question soulevée lors d'une assemblée des porteurs de parts est tranchée par un vote à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit requis ou demandé. Lors d'un vote à main levée, chaque personne présente et habilitée à voter dispose d'une voix. Si un porteur de parts le demande lors d'une assemblée des porteurs de parts ou si les lois applicables l'exigent, toute question soulevée lors de cette assemblée est tranchée par un scrutin. Lors d'un scrutin, chaque personne présente a droit, en ce qui concerne les parts pour lesquelles elle a le droit de voter à l'assemblée sur la question, à une voix pour chaque part entière détenue et le résultat du scrutin ainsi réalisé constitue la décision des porteurs de parts ou de la série de porteurs de parts sur ladite question.

Toute résolution à laquelle consentent par écrit les porteurs de parts ou une série de porteurs de parts détenant 66<sup>2/3</sup> % des parts ou de la série, selon le cas, alors en circulation est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts.

#### *Modification à la Déclaration de fiducie*

La Déclaration de fiducie peut être modifiée par le Gestionnaire si la modification ne constitue pas un changement important, ne fait pas partie des questions spécifiées dans la Déclaration de fiducie comme nécessitant l'approbation des porteurs de parts, n'a pas d'incidence négative sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts, ne restreint pas la protection fournie au Fiduciaire ou n'augmente pas les responsabilités du fiduciaire. En outre, certaines modifications nécessaires ou souhaitables pour mettre la Déclaration de fiducie en conformité avec les pratiques actuelles, pour se conformer à toute loi, réglementation ou exigence politique applicable au Fonds, pour corriger toute ambiguïté, erreur ou omission dans la déclaration de fiducie, ou pour renforcer les droits ou protéger les intérêts des porteurs de parts, peuvent être apportées par le Gestionnaire et le Fiduciaire sans avis préalable ni approbation des porteurs de parts. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Gestionnaire et le fiduciaire peuvent convenir de modifier la Déclaration de fiducie afin de renforcer les droits de rachat ou d'adopter des restrictions d'investissement plus strictes ou d'effectuer tout autre changement nécessaire pour que le Fonds puisse être un investissement qualifié en vertu de toute exigence législative ou réglementaire applicable, si le Gestionnaire estime qu'une telle qualification est souhaitable.

Les caractéristiques des séries fixées par le Gestionnaire peuvent être modifiées sans avis aux porteurs de parts si, de l'avis du Gestionnaire, la modification vise à protéger les porteurs de parts de la série en question ou à leur procurer des avantages.

Toute modification qui ne peut être effectuée conformément à ce qui précède peut être apportée, à tout moment, par le Gestionnaire et le Fiduciaire et prendre effet après un préavis écrit d'au moins 90 jours adressé aux porteurs de parts, ou plus tôt avec le consentement des porteurs de parts, comme le prévoit la Déclaration de fiducie.

Le Fonds peut être dissous en cas de survenance de certains événements stipulés dans la Déclaration de fiducie. Le Gestionnaire peut démissionner en tant que gestionnaire du Fonds et, si aucun successeur n'est nommé, le Fonds sera dissous. À la dissolution du Fonds, le Fiduciaire distribuera les actifs du Fonds en espèces ou en nature conformément à la déclaration de fiducie.

#### *Distributions*

Au cours de chaque année d'imposition, un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés sera distribué pour que le Fonds ne paie pas d'impôt sur le revenu fédéral canadien ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds a l'intention de distribuer le revenu net sur une base trimestrielle et les plus-values nettes réalisées sur une base annuelle.

Toutes les distributions (autres que les distributions de gains du rédempteur et de frais de gestion) seront effectuées au *pro rata* au sein de chaque série ou sous-série à chaque porteur de parts enregistré à la fermeture des bureaux (avant toute souscription ou tout rachat) à la dernière date d'enregistrement précédant la date de la distribution.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, toutes les distributions effectuées par le Fonds (déduction faite des déductions ou des retenues exigées par la loi) seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la série ou des fractions de parts de la même série à la valeur liquidative par part de la série applicable. Les investisseurs qui souhaitent recevoir les distributions en espèces peuvent le faire en avisant le Fonds par écrit au moins cinq jours avant la date de distribution suivante. Les distributions payées en espèces seront versées au courtier inscrit dans les trois jours ouvrables suivant leur déclaration. Le Gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de faire payer toutes les distributions en parts supplémentaires ou en espèces.

Un porteur de parts qui fait racheter ses parts à la date d'enregistrement d'une distribution ou avant celle-ci n'a pas le droit de recevoir la distribution de revenu et/ou de gains en capital, selon le cas, qui sera portée au crédit des porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux ce jour-là.

Les frais de distribution, le cas échéant, seront payés par le Fonds.

#### *Rapport aux porteurs de parts*

L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre. Les porteurs de parts recevront les états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice et les états financiers semestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant le 30 juin, ou comme l'exige la loi. L'envoi de rapports intermédiaires supplémentaires aux porteurs de parts est laissé à la discrétion du gestionnaire. Le Fonds peut conclure d'autres accords avec certains porteurs de parts qui peuvent permettre à ces derniers de recevoir des rapports supplémentaires. Les porteurs de parts recevront le(s) formulaire(s) fiscal(aux) applicable(s) dans les délais requis par la législation en vigueur afin de les aider à effectuer les déclarations fiscales nécessaires.

Des confirmations seront également envoyées aux porteurs de parts à la suite de chaque achat ou rachat de parts par ces derniers. Au plus tard le 31 mars de chaque année ou, dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars de l'année en question, le cas échéant, les porteurs de parts recevront également tous les renseignements relatifs au Fonds, y compris toutes les distributions et attributions, nécessaires pour déclarer leur revenu en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada à l'égard de l'année qui précède immédiatement. Référez-vous à la rubrique « Distributions ».

#### *Cessation des activités du Fonds*

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe, mais il peut être dissous à la date que le Gestionnaire détermine, à sa discrétion, moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts, ou dans certaines circonstances impliquant la démission ou la révocation du fiduciaire, comme indiqué dans la déclaration de fiducie.

#### *Calcul de la valeur liquidative*

La valeur liquidative du Fonds (la « **Valeur liquidative** ») sera calculée par le Gestionnaire (ou toute autre personne ou entité désignée par le Gestionnaire) comme étant la valeur des actifs du Fonds, moins ses passifs, calculée à une date donnée conformément à la Déclaration de fiducie. La valeur liquidative du Fonds sera déterminée aux fins des souscriptions, le cas échéant, et des rachats à la clôture de la Bourse de Toronto, normalement à 16 h (heure de Toronto), le dernier jour ouvrable de chaque mois et le ou les autres jours ouvrables que le Gestionnaire peut désigner à sa discrétion (chacun, une « **Date d'évaluation** »), et le 31 décembre de chaque année si ce jour n'est pas une date d'évaluation aux fins de la distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds aux porteurs de parts.

La valeur liquidative du Fonds à tout jour d'évaluation est égale à la juste valeur marchande totale des actifs du Fonds à ce jour d'évaluation, moins un montant égal au passif total du Fonds à ce jour d'évaluation. La valeur liquidative attribuable à une date d'évaluation à une série (« **Valeur liquidative de la série** ») ou à une sous-série (« **Valeur liquidative de la sous-série** ») sera égale à la valeur liquidative attribuable à cette série ou sous-série à cette date d'évaluation, calculée conformément à la déclaration de fiducie. La valeur liquidative par part d'une série à une date d'évaluation (« **Valeur liquidative de la série par part** ») ou d'une sous-série (« **Valeur liquidative de la sous-série par part** ») sera déterminée en divisant la valeur liquidative de la série ou de la sous-série concernée à la date d'évaluation par le nombre total de parts de la série ou de la sous-série alors en circulation à la fermeture des bureaux à cette date d'évaluation et en ajustant le résultat à un maximum de quatre décimales.

#### Principes d'évaluation du Fonds

La valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation est déterminée conformément aux politiques d'évaluation suivantes :

- (a) la valeur des espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des créances, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés ou cumulés et non encore payés et des intérêts cumulés et non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le Gestionnaire ne détermine qu'un tel dépôt ou prêt à vue ne vaut pas sa valeur nominale, auquel cas cette valeur est réputée correspondre

- à la valeur que le Gestionnaire détermine comme étant la valeur raisonnable de ce dépôt ou de ce prêt à vue;
- (b) Les valeurs mobilières cotées sont évaluées au dernier prix de vente au Jour d'évaluation. Toutefois, si aucune vente n'a eu lieu le jour d'évaluation, ces titres sont évalués à la moyenne des cours « acheteur » et « vendeur » à la clôture de la bourse ce jour-là;
  - (c) la valeur des options hors bourse est le prix courant du marché et la valeur des contrats à terme est le gain ou la perte qui serait réalisé si, à cette date, le contrat à terme était « liquidé »;
  - (d) tous les autres titres et instruments financiers sont évalués, dans la mesure du possible, sur la base de cotations fournies par des courtiers et d'autres sources de prix tierces. Les autres investissements pour lesquels il n'existe pas de cotation de tiers peuvent être comptabilisés dans les livres du Fonds au prix coûtant ou à toute autre valeur basée sur des sources pertinentes jugées fiables par le Gestionnaire, à sa discrétion;
  - (e) les passifs sont évalués conformément aux normes internationales d'information financière et peuvent inclure des réserves et des retenues pour des passifs connus et des éventualités; et
  - (f) tous les biens du Fonds évalués en devises étrangères et toutes les dettes et obligations du Fonds payables par le Fonds en devises étrangères sont convertis en fonds canadiens en appliquant le taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles pour le Gestionnaire.

La valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (que ce soit parce qu'aucune cotation de prix ou de rendement équivalent n'est disponible, comme indiqué ci-dessus, ou pour toute autre raison) sera la juste valeur de ce titre ou bien, déterminée de la manière prévue par le Gestionnaire de temps à autre.

Le Gestionnaire calculera (ou fera calculer) la valeur liquidative du Fonds et de chaque série sur la base d'estimations et d'informations financières non vérifiées. En outre, le Fonds n'est pas tenu de retraiter les déterminations de la valeur liquidative précédemment effectuées afin de refléter la différence entre la valeur nette d'inventaire estimée et la valeur nette d'inventaire finale, mais peut plutôt, sans en avoir l'obligation, refléter entièrement cette différence dans la période comptable au cours de laquelle le montant de cette différence a été déterminé.

La valeur liquidative du Fonds et de chaque série est calculée et présentée dans la devise applicable à cette série. La valeur liquidative du fonds et de chaque série peut être exprimée dans d'autres devises que le Gestionnaire peut déterminer de temps à autre, sur la base du taux de fin de journée ou des taux de change, selon le cas, indiqués par tout rapport d'usage courant.

Le Gestionnaire est en droit de se fier aux valeurs ou aux cotations qui lui sont fournies par un tiers et n'est pas tenu d'effectuer des recherches ou de s'informer sur l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Pour autant que le Gestionnaire agisse conformément à sa norme de diligence, il sera tenu à l'écart par le Fonds et ne sera pas responsable des pertes ou dommages résultant de la confiance accordée à ces informations.

Référez-vous à la Déclaration de fiducie pour une description complète du calcul de la valeur liquidative du Fonds, de la valeur liquidative de la série et de la valeur liquidative de la série par part à chaque date d'évaluation.

### *Frais et dépenses*

#### Dépenses d'exploitation

Le Fonds prendra en charge toutes les dépenses courantes et habituelles liées à son fonctionnement, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration du Fonds, les frais et honoraires de l'agent de registre et de transfert, les frais et honoraires du Fiduciaire, les frais et honoraires du courtier et du dépositaire, les frais et honoraires de l'auditeur, du juriste, du comptable et de l'archiviste, les frais de communication, les frais d'impression et d'envoi, les frais de négociation et de recherche en matière d'investissement, tous les frais et honoraires liés à la vente de parts, y compris les frais d'enregistrement des titres (le cas échéant), les frais de service aux investisseurs; les dépenses liées à la fourniture de rapports financiers et autres aux porteurs de parts et à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de parts, tous les impôts, cotisations ou autres charges gouvernementales prélevés sur le Fonds, les charges d'intérêt et tous les frais de courtage et autres frais liés à l'achat et à la vente des actifs du Fonds. En outre, le Fonds paiera les dépenses liées aux relations avec les investisseurs et à la formation continue concernant le Fonds. Le

Fonds paiera toutes les dépenses liées à l'organisation du Fonds et à l'offre des parts, y compris les honoraires et frais juridiques et comptables.

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, solliciter des services liés aux opérations d'achat et de vente de titres pour le compte du Fonds auprès des personnes ou sociétés qu'il juge appropriées et ces services peuvent être rémunérés par des commissions sur les opérations de courtage exécutées pour le compte du Fonds, conformément aux restrictions réglementaires applicables. Ces services peuvent inclure, sans s'y limiter, des conseils sur la valeur des titres, des analyses et des rapports sur les titres, la stratégie ou la performance du portefeuille, les émetteurs, les secteurs ou les facteurs et tendances économiques ou politiques, ainsi que des bases de données ou des logiciels conçus pour soutenir ces services.

Conformément à la Déclaration de fiducie, chaque série et sous-série est responsable des dépenses spécifiquement liées à cette série ou sous-série et d'une part proportionnelle des dépenses communes à toutes les séries de parts, telles que déterminées par le Gestionnaire à sa seule discrétion.

Le Gestionnaire peut de temps à autre renoncer à une partie des frais et du remboursement des dépenses qui lui sont autrement payables, mais une telle renonciation n'affecte en rien son droit de recevoir des frais et le remboursement des dépenses qui lui reviennent par la suite. Le Gestionnaire se réserve le droit de récupérer ces montants au cours des années suivantes, à condition que les dépenses réelles plus la récupération ne dépassent pas un pourcentage raisonnable de la moyenne des actifs gérés par le Fonds au cours de l'année en question.

#### Frais de gestion

En contrepartie des services qu'il fournit au Fonds, le Gestionnaire reçoit du Fonds une commission de gestion mensuelle (la « **Commission de gestion** ») attribuable à chaque série de parts. Chaque série est responsable des frais de gestion qui lui sont attribuables. Les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation, en fonction de la valeur liquidative des parts de la série à la fin de chaque mois.

Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, renoncer à la commission de gestion ou la réduire pour les investisseurs institutionnels et individuels qui investissent des montants importants dans le Fonds. Ces réductions sont négociables entre l'investisseur et le Gestionnaire. Dans de tels cas, le Gestionnaire facture des frais réduits au Fonds et le Fonds effectue une distribution spéciale au porteur de parts correspondant au montant de la réduction (rajusté, le cas échéant, pour tenir compte de toute réduction de la TVH) et à certaines économies de coûts connexes au sein du Fonds (une « **Distribution sur les frais de gestion** »).

Les distributions de frais de gestion sont calculées et créditées à chaque date d'évaluation et distribuées au moins une fois par trimestre. Elles sont payables sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds dans la mesure où le Fonds gagne ou réalise ce revenu ou ces gains au cours de l'année d'imposition durant laquelle les distributions de frais de gestion sont effectuées, et sinon sur le capital. Les distributions de frais de gestion sont réinvesties dans des parts du Fonds.

L'exonération ou la réduction des frais de gestion peut être supprimée à tout moment par le Gestionnaire, à sa discrétion, ou peut être maintenue indéfiniment par le Gestionnaire, à sa discrétion.

#### *Parts de série PF*

Aucun frais de gestion n'est facturé aux investisseurs qui achètent des parts de la série PF.

#### *Parts de série P*

La commission de gestion mensuelle pour les parts de série P est négociée et facturée en tant que pourcentage de la valeur nette d'inventaire des parts de série P à la fin de chaque mois.

#### Frais de rendement

Le Fonds versera au Gestionnaire une commission de rendement annuelle à l'égard des parts de la série PF ou, le cas échéant, de chaque sous-série de parts de la série PF (la « **Commission de rendement** »), tel que décrit ci-dessous. La commission de rendement relative aux parts de la série PF ou aux sous-séries de parts de la série PF, le cas échéant, sera égale à la somme de (A) 10 % du montant positif jusqu'à 5 %, le cas échéant, et (B) 20 % du montant positif supérieur à 5 %, le cas échéant, de l'excédent de la valeur liquidative par part de la série ou de la sous-série concernée à la dernière date d'évaluation de l'année en question (la « **Date d'évaluation du rendement** ») sur la valeur liquidative par part de la série PF de la série ou de la sous-série concernée la plus élevée à une date d'évaluation du

rendement antérieur (ou, si aucune commission de rendement n'a été accumulée auparavant à l'égard des parts, sur la valeur liquidative par part à la date à laquelle ces parts ont été émises pour la première fois). Des ajustements appropriés seront effectués pour tenir compte des distributions sur les parts de la série PF.

La commission de rendement est accumulée mensuellement et payable annuellement dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile, à condition que la limite supérieure décrite ci-dessus soit dépassée. La valeur liquidative de la série par part de la série PF la plus élevée en fin d'année, ou la valeur liquidative de la sous-série par part de la série PF la plus élevée en fin d'année, s'il y a lieu, établit un plafond pour cette série ou sous-série. Le rendement de la série ou de la sous-série au cours des années suivantes doit dépasser ce point culminant pour que la commission de rendement applicable à cette série ou sous-série soit payable.

Lors du rachat de parts de la série PF, la partie cumulée de la commission de rendement attribuée aux parts rachetées de cette série ou sous-série, le cas échéant, sera payable par le Fonds dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel les parts ont été rachetées.

Une nouvelle sous-série pour chaque série peut être émise dans le cadre de l'émission de parts à une date d'évaluation. Le dernier jour d'évaluation de chaque mois civil, chaque sous-série d'une série peut être redésignée et convertie en une sous-série précédente après le paiement des frais de gestion et/ou des frais de rendement, le cas échéant, à l'égard de cette sous-série, à condition que la sous-série ait dépassé le point culminant de la sous-série précédente. Ce changement de désignation et cette conversion seront effectués à la valeur liquidative par part de la sous-série précédente d'une série et de la sous-série de la série faisant l'objet d'un changement de désignation et d'une conversion. Aucun changement de désignation dans une ancienne sous-série n'aura lieu pour une sous-série d'une série si, à la date d'évaluation, la valeur liquidative de cette sous-série d'une série est inférieure à la valeur la plus élevée de la sous-série précédente.

Le Gestionnaire peut modifier la période pour laquelle une commission de rendement peut être payée par le Fonds au Gestionnaire. Aucune modification de la politique de paiement de la commission de rendement ne sera effectuée sans un préavis d'au moins 21 jours aux porteurs de parts.

#### **2.4.2 Accord de conseil en placement**

Le Gestionnaire a nommé le Groupe de placements EdgePoint Inc. à titre de gestionnaire de portefeuille du Fonds aux termes d'une convention de conseils en placement, modifiée et mise à jour le 4 octobre 2021. En vertu de la convention de conseils en placement, le Gestionnaire de portefeuille dispose d'un pouvoir discrétionnaire en matière de placement, sous réserve de l'objectif de placement fondamental du Fonds et des directives que le Gestionnaire peut lui donner de temps à autre.

Le conseiller en placement et d'autres entités (collectivement, les « **Sociétés du groupe** ») avec lesquelles il est affilié peuvent, de temps à autre, avoir des responsabilités et des contrats de gestion de portefeuille et/ou de conseil avec d'autres personnes et sociétés, y compris d'autres fonds d'investissement. Conformément à l'accord de conseil en placement, le Gestionnaire de portefeuille et les autres sociétés du groupe peuvent prendre des décisions d'investissement pour ces autres personnes et sociétés, ou leur fournir des conseils, qui diffèrent des décisions d'investissement prises pour le Fonds, ou des conseils donnés au Fonds par le conseiller en investissement, même si les objectifs de placement du Fonds et de ces autres personnes ou sociétés peuvent être identiques ou similaires.

En contrepartie des services rendus par le conseiller en investissement dans le cadre de l'accord de conseil en placement, le Gestionnaire verse au conseiller en investissement des honoraires.

Conformément à l'accord de conseil en placement, le Gestionnaire de portefeuille doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt du Fonds, et doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. Le Gestionnaire de portefeuille ne garantit en aucune manière le rendement du Fonds et n'est pas responsable des pertes subies par le Fonds, sauf si ces pertes résultent du devoir et de la norme de diligence du Gestionnaire de portefeuille ou du non-respect des lois, réglementations ou restrictions et lignes directrices applicables contenues dans l'accord de conseil en placement ou fournies en vertu de celui-ci.

L'accord de conseil en placement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 90 jours.

### 2.4.3 Demande de placement

Pour souscrire des parts du Fonds, chaque investisseur potentiel doit remplir un formulaire de demande d'investissement dans lequel, entre autres, il peut être demandé à l'investisseur de certifier son statut d' « investisseur accrédité ».

## RUBRIQUE 3 – ADMINISTRATEURS, DIRECTION, PROMOTEURS ET PRINCIPAUX DÉTENTEURS

### 3.1 Expérience de gestion

Le tableau ci-dessous présente une description de l'occupation principale et de l'expérience professionnelle de chacun des administrateurs et des dirigeants du Gestionnaire.

<b>Nom</b>	<b>Profession principale et expérience connexe</b>
Patrick Farmer Bolton, Ontario	Chef de la direction et administrateur de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. depuis septembre 2008; chef de la conformité de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. de septembre 2010 à janvier 2018; président du conseil et chef de l'exploitation du Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008; chef de la conformité du Groupe de placements EdgePoint inc. de septembre 2010 à décembre 2017; auparavant, vice-président exécutif et chef des investissements de Placements AIM Trimark.
Norman Tang Toronto, Ontario	Directeur des finances et directeur financier intérimaire de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. depuis février 2009; directeur des finances du Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2009; auparavant, gestionnaire principal au sein de la pratique de certification des institutions financières et de l'immobilier de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Diane Rossi Etobicoke, Ontario	Directrice des opérations du Gestionnaire. Directrice des opérations du Groupe de placements EdgePoint Inc. depuis juillet 2008; auparavant, responsable de l'administration des clients chez Burgundy Asset Management depuis avril 2006; auparavant, vice-présidente adjointe des opérations chez Placements AIM Trimark.
Tye Bousada King City, Ontario	Administrateur du gestionnaire. Co-chef de la direction et président du Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008; auparavant, vice-président et gestionnaire de portefeuille chez Placements AIM Trimark.
Geoff MacDonald Etobicoke, Ontario	Administrateur du gestionnaire. Co-directeur général et directeur des investissements du Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008; auparavant, vice-président et gestionnaire de portefeuille chez Placements AIM Trimark.
Sayuri Childs Etobicoke, Ontario	Chef de la conformité de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. depuis janvier 2018; et chef de la conformité du Groupe de placements EdgePoint inc. depuis décembre 2017.

Le tableau ci-dessous présente les personnes responsables de la prise de décision concernant le portefeuille du Fonds.

Nom	Titre	Durée de service auprès du Gestionnaire de portefeuille	Expérience professionnelle (cinq dernières années)
Frank Mullen Toronto, Ontario	Gestionnaire de portefeuille	14 ans	Gestionnaire de portefeuille du Portefeuille mondial EdgePoint, du Portefeuille canadien EdgePoint, du Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint, du Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint, du Portefeuille de revenu mensuel EdgePoint, du Portefeuille d'occasions de crédit EdgePoint et du Portefeuille Go Ouest EdgePoint
Tye Bousada King City, Ontario	Co-directeur général et président du Groupe de placements EdgePoint Inc.	15 ans	Coprésident-directeur général et président du Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008
Geoff MacDonald Etobicoke, Ontario	Co-directeur général et directeur des investissements du Groupe de placements EdgePoint inc.	15 ans	Codirecteur général et directeur des investissements du Groupe de placements EdgePoint inc. depuis février 2008
Derek Skomorowski Toronto, Ontario	Gestionnaire de portefeuille	7 ans	Gestionnaire de portefeuille du Portefeuille mondial EdgePoint, du Portefeuille canadien EdgePoint, du Portefeuille mondial de fonds de revenu et de croissance EdgePoint, du Portefeuille canadien de fonds de revenu et de croissance EdgePoint, du Portefeuille de revenu mensuel EdgePoint, du Portefeuille d'occasions de crédit EdgePoint et du Portefeuille Go Ouest EdgePoint

### 3.2 Pénalités, sanctions et faillites

Il n'existe aucune pénalité ou sanction en vigueur au cours des 10 dernières années, ni aucune interdiction d'opérations en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs au cours des 10 dernières années à l'encontre (i) d'un administrateur, d'un membre de la direction ou d'une personne détenant le contrôle du Fonds ou du Gestionnaire, ou (ii) d'un émetteur dont une personne visée au point (i) ci-dessus était administrateur, membre de la direction ou personne détenant le contrôle à l'époque.

Il n'y a pas eu de déclaration de faillite, de cession volontaire de faillite, de proposition en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, de procédure, d'arrangement ou de compromis avec les créanciers ou de nomination de séquestre, de séquestre-gérant ou de syndic de faillite pour détenir des actifs, en vigueur au cours des dix dernières années, à l'égard (i) d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne ayant le contrôle du Fonds ou du Gestionnaire, ou (ii) d'un émetteur dont une personne visée au point (i) ci-dessus était administrateur, membre de la haute direction ou personne détenant le contrôle à ce moment-là.

## RUBRIQUE 4 – STRUCTURE DU CAPITAL

### 4.1 Capital des parts

Le tableau suivant présente les détails des parts en circulation du Fonds au 31 décembre 2023.

Description du titre (parts de la série P/série PF)	Nombre autorisé à être délivré	Prix par titre <sup>(1)</sup>	Nombre de titres en circulation au 31 décembre 2023
Parts de série PF	Illimité	11,59 \$	23 738 642,2210
Parts de série P	Illimité	12,05 \$	7 051 033,9480

#### Remarques :

(1) Le prix par titre est basé sur la valeur liquidative par part de la série de parts concernée au 31 décembre 2023.

Le Gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts ni notification à ces derniers, créer à tout moment des séries de parts supplémentaires.

### 4.2 Ventes antérieures

Le tableau suivant présente une description des parts émises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Description du titre (parts de la série P/série PF))	Nombre de titres émis	Prix moyen par titre	Fonds totaux reçus
Parts de série PF	18 120 976,31	11,32 \$●	205 293 678,76 \$
Parts de série P	1 943 112,10	11,65 \$●	23 211 210,00 \$

## RUBRIQUE 5 – TITRES OFFERTS

### 5.1 Conditions des titres

#### 5.1.1 Caractéristiques des parts

##### *Vote*

Chaque porteur de parts dispose d'une voix pour chaque part entière qu'il détient. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote sur les titres détenus par le Fonds.

##### *Rachat et reclassement*

Sous réserve des dispositions de la Déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de racheter les parts comme indiqué dans la présente notice d'offre confidentielle. Référez-vous à la « Rubrique 2.4.1 - Déclaration de fiducie – Rachats ». Si un porteur de parts ne remplit pas les conditions énoncées dans la notice d'offre ou dans tout

autre document en vertu duquel les parts d'une série donnée ont été offertes, le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion et après en avoir avisé le porteur de parts, faire en sorte que les parts de ce dernier soient reclassées en parts d'une série différente du Fonds pour laquelle le porteur de parts remplit les conditions requises.

## 5.2 Procédure de souscription

Le Fonds est conçu pour les investisseurs à long terme qui souhaitent générer des revenus et une appréciation du capital à long terme. Le Fonds étant soumis à divers risques décrits dans la rubrique « Facteurs de risque », il est recommandé de ne pas investir dans le Fonds pour constituer la majeure partie du portefeuille d'un particulier. Le Fonds est conçu pour attirer des capitaux d'investissement qui sont excédentaires par rapport aux besoins financiers de base d'un investisseur.

Un nombre illimité de parts de série PF et de parts de série P du Fonds sont offertes dans le cadre du présent placement. Les parts du Fonds sont offertes à la valeur liquidative par part applicable, calculée à la date d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part des souscriptions reçues et acceptées en tout ou en partie par le Gestionnaire avant 16 h (heure de Toronto) cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation sera calculée à la date d'évaluation de ce mois. Les souscriptions reçues et acceptées en tout ou en partie par le Gestionnaire après 16 h (heure de Toronto) cinq jours ouvrables avant une date d'évaluation seront mises en œuvre à la date d'évaluation du mois suivant. Les parts sont émises à 16 h (heure de Toronto) à la date d'évaluation applicable.

Les investisseurs qui souhaitent souscrire des parts peuvent le faire en remettant une convention de souscription au gestionnaire (la « **Demande de placement** »), par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres personnes autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables à vendre des parts, accompagnée d'un chèque, d'une traite bancaire ou, à la discrétion du gestionnaire, d'un virement bancaire, d'un montant égal au prix d'achat des parts souscrites. Les fonds relatifs à toute souscription seront payables par les investisseurs au moment de la souscription. Dans le cas des résidents de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve-et-Labrador qui achètent des parts sur la base de la dispense de notice d'offre, les fonds relatifs à leurs souscriptions seront conservés en fiducie pendant la période obligatoire de deux jours ouvrables.

La différence entre les séries de parts réside dans les différents critères d'éligibilité et les différentes structures de frais associés à chaque série. Pour une description des frais de gestion et des commissions de rendement attribuables à chaque série de parts que le Gestionnaire reçoit du Fonds, référez-vous à la rubrique « Frais et dépenses ».

Les parts sont distribuées en vertu des dispenses de prospectus disponibles par des courtiers enregistrés à des investisseurs résidant dans toutes les provinces et territoires du Canada qui (i) ne sont pas des particuliers et sont prêts à investir un montant de souscription minimum de 150 000 \$, (ii) sont des « investisseurs accrédités », tels que définis par les lois sur les valeurs mobilières applicables, et sont prêts à investir un montant de souscription minimum de 20 000 \$, tels que définis par les lois sur les valeurs mobilières applicables, et qui sont prêts à investir un montant minimum de 20 000 \$, (iii) qui résident en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador, et qui peuvent se prévaloir de la dispense de « notice d'offre », ou (iv) qui peuvent se prévaloir d'une autre dispense d'établissement de prospectus.

Plus précisément, les parts sont offertes aux investisseurs résidant dans les territoires visés par l'offre en vertu de dispenses de prospectus prévues à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (dispense pour les investisseurs accrédités résidant en Ontario), et à l'article 2.3 (dispense pour les investisseurs accrédités), à l'article 2.9(1) (notice d'offre) et à l'article 2.10 (dispense pour les investissements d'un montant minimum) du Règlement 45-106.

Certains « investisseurs accrédités » (tels que définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le règlement 45-106, le cas échéant) doivent également déclarer dans la demande d'investissement (et accepter de fournir des preuves supplémentaires rapidement sur demande pour établir) que cet investisseur n'a pas été constitué uniquement dans le but d'effectuer des investissements de placement privé qui n'auraient pas été autrement disponibles pour les personnes détenant une participation dans cet investisseur.

Toutes les souscriptions de parts doivent être transmises par les courtiers, sans frais, le jour même où elles sont reçues, au Gestionnaire.

Le Gestionnaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser des ordres, y compris s'ils ne respectent pas les montants minimums d'investissement, et toute somme reçue avec un ordre refusé sera remboursée immédiatement, sans intérêt, ni autre compensation ou déduction après que le Gestionnaire a pris cette décision.

Sous réserve de la législation applicable, toutes les souscriptions sont irrévocables. Les fractions de parts seront émises jusqu'à trois points décimaux.

En signant un formulaire de souscription de parts dans la forme prescrite par le Gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le Gestionnaire et le Fonds ont le droit de se fier à ces déclarations pour établir la disponibilité des dispenses des exigences de prospectus et d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille d'investissement et les procédures de négociation du Fonds sont de nature exclusive et convient que toutes les informations relatives à ce portefeuille d'investissement et à ces procédures de négociation resteront confidentielles et ne seront pas divulguées à des tiers (à l'exception des conseillers professionnels du souscripteur) sans le consentement écrit préalable du gestionnaire.

Un système d'enregistrement comptable est maintenu pour le Fonds. Aucun certificat de parts ne sera émis. Le registre des parts est tenu au bureau de la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon.

### **5.3 Montant de souscription minimum**

Le montant minimum des parts pouvant être souscrites par un investisseur est de 20 000 \$.

### **5.4 Législation sur les produits de la criminalité (blanchiment d'argent)**

Afin de se conformer à la législation canadienne visant à prévenir le blanchiment d'argent, le Gestionnaire peut exiger des renseignements supplémentaires sur les investisseurs.

Si, à la suite d'une information ou d'une autre question portée à l'attention du Gestionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un employé du Gestionnaire, ou ses conseillers professionnels, sait ou soupçonne qu'un investisseur se livre au blanchiment d'argent, cette personne est tenue de déclarer cette information ou cette autre question au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, et cette déclaration ne doit pas être considérée comme une violation d'une restriction à la divulgation d'informations imposée par la loi ou autrement.

### **5.5 Dispense de notice d'offre**

Les investisseurs résidant en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve-et-Labrador peuvent acheter des parts en vertu de la dispense de notice d'offre prévue par le Règlement 46-106 s'ils achètent pour leur propre compte et s'ils reçoivent une copie de la présente notice d'offre confidentielle. Les investisseurs doivent signer un formulaire de souscription et un formulaire de reconnaissance des risques.

## **RUBRIQUE 6 – CERTAINES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA**

**Vous devriez consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur les conséquences fiscales qui s'appliquent à vous. Tous les investisseurs sont responsables de la préparation et du dépôt de leurs propres déclarations fiscales concernant cet investissement. Les coûts associés à la préparation et au dépôt de ces déclarations peuvent être importants.**

Le texte qui suit est un résumé général des principales conséquences fiscales fédérales canadiennes, pour un investisseur potentiel, de la détention et de la disposition d'une part du Fonds acquise dans le cadre de la présente notice d'offre. Ce résumé s'applique à un porteur de parts qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas affilié à celui-ci et détient des parts à titre d'immobilisations. En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce ou de négociation de titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui conclut un « contrat dérivé à terme », tel que défini dans la Loi de l'impôt, à l'égard des parts.

Ce résumé est basé sur les dispositions actuelles de la Loi sur l'impôt, les règlements qui en découlent (les « **Règlements** »), toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi sur l'impôt ou les Règlements annoncées publiquement par ou au nom du Ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **Propositions fiscales** ») et les politiques administratives et pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du Revenu du Canada

(« **ARC** ») publiées par écrit avant la date des présentes. Ce résumé suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles ont été proposées, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Ce résumé n'est pas exhaustif de toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes pouvant affecter les porteurs de parts et, à l'exception des propositions fiscales, ne prend pas en compte ou ne prévoit pas de changement de loi, que ce soit par décision ou action législative, gouvernementale ou judiciaire, ou de changement dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC, ni ne prend en compte toute autre législation ou considération fiscale fédérale ou provinciale, territoriale ou étrangère, qui peut différer de manière significative de celles décrites dans le présent document. Les conséquences fiscales, notamment sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la cession de parts varieront en fonction de la situation particulière du porteur de parts. Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts en particulier, ni ne doit être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur de parts en particulier. **Par conséquent, il est conseillé aux acheteurs potentiels de parts de consulter leurs propres conseillers fiscaux en fonction de leur situation particulière.**

#### *Statut du Fonds*

Le Fonds est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi sur l'impôt et a l'intention de se qualifier en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi sur l'impôt. Sauf indication contraire, le présent résumé suppose que le Fonds sera qualifié, ou réputé qualifié, de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi sur l'impôt à tout moment pertinent. Pour que le Fonds puisse être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement, il doit, entre autres, se conformer à certaines exigences prescrites concernant la propriété et la distribution des parts (les « exigences en matière de distribution minimale »). Le Fonds s'est conformé aux exigences de distribution minimale à un moment donné (« **moment d'admissibilité** ») avant le 31 mars 2019 et le Fonds a choisi dans sa déclaration de revenus de 2018 d'être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à partir de la date de sa création jusqu'au moment d'admissibilité.

#### *Imposition du Fonds*

Le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur son revenu pour l'année, calculé en dollars canadiens conformément à la Loi de l'impôt, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la partie de ce revenu qu'il réclame à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé au cours de l'année par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année, d'exiger le paiement du montant. Le Fonds a généralement l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, la totalité du montant déductible au cours de chaque année. Par conséquent, si le Fonds distribue chaque année son revenu net aux fins de l'impôt et ses gains en capital nets réalisés, comme il est décrit aux rubriques « Distributions » et « Rachats de parts », il ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu pour l'année en question en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou de recevoir un remboursement à l'égard de) son obligation, le cas échéant, de payer l'impôt sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »).

Le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes reçus ou considérés comme reçus au cours de l'année sur les actions de sociétés et, en général, les distributions imposables reçues ou considérées comme reçues sur d'autres titres.

En ce qui concerne les dettes, le Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts qui lui reviennent (ou sont réputés lui revenir) jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la cession de la dette au cours de l'année) ou qui sont devenus recevables ou sont reçus par le Fonds avant la fin de cette année, y compris lors d'une conversion, d'un rachat ou d'un remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année antérieure et à l'exclusion de tout intérêt couru avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds. Lors de la cession réelle ou réputée d'une dette, le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la cession tous les intérêts courus sur cette dette depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date de la cession, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul

du revenu du Fonds pour cette année ou une autre année d'imposition, et ces intérêts ne seront pas inclus dans le produit de la cession aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital.

En règle générale, les gains et les pertes résultant d'opérations sur produits dérivés seront, à des fins fiscales, portés au compte de revenu plutôt qu'au compte de capital, sauf lorsque ces produits dérivés sont utilisés pour couvrir des titres de portefeuille détenus en compte de capital, à condition qu'il y ait un lien suffisant.

Étant donné que le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt, il peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des variations de la valeur d'une devise étrangère par rapport au dollar canadien.

Le Fonds tirera des revenus ou des gains d'investissements dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, peut être tenu de payer des impôts à ces pays. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds est considéré comme un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (par exemple, les retenues sur les intérêts et les dividendes de source étrangère), qu'il n'excède pas 15 % de ce montant et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce dernier peut désigner une partie de son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où l'impôt étranger payé par le Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces investissements, cet excédent peut généralement être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi sur l'impôt.

Lors du calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire des frais administratifs raisonnables et d'autres dépenses encourues pour gagner un revenu, y compris la commission de gestion et la commission de performance, ainsi que les intérêts payables par le Fonds sur les fonds empruntés pour acheter des titres en portefeuille.

Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts mais peuvent, sous réserve de certaines limitations, être déduites par le Fonds des plus-values ou autres revenus réalisés au cours d'autres années.

#### *Imposition des porteurs de parts*

Un porteur de parts du Fonds qui n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds et la partie imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou devient payable au porteur de parts au cours de cette année d'imposition particulière, y compris les distributions de frais de gestion, qu'elles soient reçues en espèces ou sous la forme de parts supplémentaires.

À condition que les désignations appropriées soient faites par le Fonds, la partie (i) du revenu de source étrangère du Fonds et des impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger, (ii) des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et (iii) des dividendes imposables reçus, ou réputés reçus, par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement son caractère et sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles normales de majoration et de crédit d'impôt sur les dividendes, y compris la majoration et le crédit accrus disponibles à l'égard des « dividendes admissibles » (tels que définis dans la Loi de l'impôt), s'appliqueront aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Dans le cas d'un porteur de parts qui est une société, autre qu'une « institution financière déterminée » (telle que définie dans la Loi de l'impôt), un montant égal au montant désigné comme dividendes imposables reçus sera généralement déductible dans le calcul du revenu imposable. Les institutions financières déterminées doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux. Une société privée ou une société contrôlée par ou au profit d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques liées sera tenue de payer un impôt remboursable de 38-1/3 % sur les montants désignés comme dividendes imposables.

La partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds qui est payée ou devient payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout montant excédant la part d'un porteur de parts dans le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de parts au cours de cette année ne sera généralement pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais réduira le prix de base rajusté des parts du Fonds pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts à la suite de la

disposition de la part et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Un porteur de parts qui acquiert des parts du Fonds, y compris lors du réinvestissement des distributions, peut devenir imposable sur sa part des revenus et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment de l'acquisition des parts.

Les détenteurs de différentes séries et sous-séries de parts supportent des frais de gestion et des commissions de rendement différents au titre de leur investissement dans le Fonds et, par conséquent, la caractérisation fiscale des distributions variera entre les séries et les sous-séries.

Le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'une part, dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition et à tous les frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat anticipé). Dans le cas d'un porteur de parts qui est une société ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), le montant de la perte en capital du porteur de parts sur la disposition d'une part peut être réduit par les montants désignés comme dividendes imposables. Des règles similaires peuvent également s'appliquer à une société de personnes qui dispose de parts.

La moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de parts par un porteur de parts, ou désigné par le Fonds à son égard, au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur de parts à la disposition de parts au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour l'année en question. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent généralement être reportées en arrière et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées en avant et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure, contre les gains en capital imposables réalisés au cours de cette année, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Une « société privée sous contrôle canadien » (telle que définie dans la Loi de l'impôt) peut être tenue de payer un impôt remboursable supplémentaire de 10- 2/3 % sur l'ensemble de ses revenus d'investissement pour l'année qui comprend des plus-values imposables.

Si un porteur de parts (autre qu'une société, une fiducie ou une société de personnes) réalise autrement une perte en capital lors de la disposition d'une part et que le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne affiliée au porteur de parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) acquiert, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, des parts qui sont considérées comme des « biens de remplacement » (au sens de la Loi de l'impôt), la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une perte apparente. Si tel est le cas, le porteur de parts ne sera pas autorisé à reconnaître la perte en capital et celle-ci sera ajoutée au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens substitués. Dans le cas d'un porteur de parts qui est une société, une fiducie ou une société de personnes, les règles relatives aux "pertes suspendues" peuvent différer la comptabilisation d'une perte en capital dans certaines circonstances.

De manière générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné comme dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme gains en capital imposables réalisés nets, et les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts lors de la cession de parts peuvent accroître la responsabilité du porteur de parts, le cas échéant, au titre de l'impôt minimum de remplacement.

### *Régimes enregistrés*

À condition que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à un moment donné, les parts constitueront des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les CELI, les REEI et les REEE (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Les investisseurs qui prévoient détenir leurs parts dans des REER, des FERR, des CELI, des REEI et des REEE devraient consulter leurs propres conseillers pour savoir si les parts constituent un « placement interdit » pour leur REER, leur FERR, leur CELI, leur REEI ou leur REEE compte tenu de leur situation.

Le revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payables à un régime enregistré, ainsi que les gains en capital réalisés par un régime enregistré à la disposition d'une part, ne sont généralement pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, les montants retirés d'un régime enregistré

(autres qu'un remboursement de cotisations d'un REEE ou des parties de certains paiements effectués par une fiducie régie par un REEI) seront généralement assujettis à l'impôt. Les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujettis à l'impôt.

#### *Échange de renseignements fiscaux*

La Loi de l'impôt prévoit des obligations de diligence et de déclaration qui ont été adoptées pour mettre en œuvre l'accord canado-américain sur l'échange amélioré de renseignements fiscaux. Le Fonds fournira des informations à l'ARC concernant ses porteurs de parts. Il peut être demandé aux porteurs de parts de fournir des informations permettant d'identifier les personnes américaines détenant des parts, à moins que leur investissement ne soit détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés. Si un porteur de parts est une personne américaine (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de parts ne fournit pas les informations demandées, la partie XVIII de la Loi sur l'impôt exige généralement que des informations sur les investissements du porteur de parts soient déclarées à l'ARC. L'ARC doit fournir ces informations à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service).

Le Canada a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'OCDE, qui prévoit la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements fiscaux. La NCD entre en vigueur au Canada le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et les premiers échanges d'informations sur les comptes financiers avec les territoires participants ont commencé en 2018. En vertu de la NCD, les porteurs de parts devront fournir certaines informations, y compris leur numéro d'identification fiscale, aux fins de cet échange d'informations, à moins que leur investissement ne soit détenu dans certains régimes enregistrés.

### **RUBRIQUE 7 – RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX VENDEURS ET AUX DÉMARCHEURS**

Il n'y a pas de rémunération, de commission ou d'honoraires d'intermédiation à payer pour les parts vendues dans le cadre de la présente offre.

### **RUBRIQUE 8 – FACTEURS DE RISQUE**

Il existe certains risques inhérents à un investissement dans les parts du Fonds, y compris les facteurs de risque suivants, que les investisseurs doivent examiner attentivement avant d'investir. Certains des facteurs suivants sont interdépendants et, par conséquent, les investisseurs doivent considérer ces facteurs de risque comme un tout. Les informations suivantes ne sont qu'un résumé de certains facteurs de risque et doivent être lues conjointement avec les informations détaillées figurant ailleurs dans la présente notice d'offre confidentielle. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls susceptibles d'affecter le Fonds et d'autres risques et incertitudes dont le Fonds ou le Gestionnaire n'ont pas connaissance à l'heure actuelle, ou qu'ils jugent négligeables à l'heure actuelle, peuvent également nuire aux rendements, à la valeur liquidative, à la situation financière et aux résultats d'exploitation du Fonds. Si l'un de ces risques se concrétise, les rendements, la valeur liquidative, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds pourraient en être fortement affectés et la performance financière du Fonds et sa capacité à effectuer des distributions, à atteindre ses objectifs d'investissement et/ou à satisfaire les demandes de rachat de parts pourraient en être fortement affectées. Avant d'investir, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les risques suivants. Le risque de perte lié à un investissement dans le Fonds peut être substantiel.

#### *Couverture*

Bien qu'une couverture vise à réduire le risque, elle ne l'élimine pas complètement. Une stratégie de couverture peut ne pas être efficace. Une couverture peut entraîner une perte en cas d'événement extraordinaire. Plusieurs de ces cas sont possibles, notamment, mais pas exclusivement, les suivants : (i) l'émission d'un ordre d'interdiction d'opérations sur le titre sous-jacent; (ii) l'impossibilité de maintenir une position vendeur, en raison du rachat ou du remboursement d'actions par la société émettrice; (iii) la disparition de toute prime de conversion en raison de remboursements anticipés, de modifications des conditions de conversion ou de changements dans la politique de dividendes d'un émetteur; (iv) des considérations relatives à la qualité du crédit, telles que des défaillances d'obligations; et (v) le manque de liquidité en cas de panique sur le marché. Pour protéger le capital du Fonds contre la survenance de ces événements, le Gestionnaire de portefeuille s'efforcera de maintenir un portefeuille diversifié.

### *Vente à découvert*

La vente à découvert d'un titre (« **vente à découvert** ») consiste à emprunter un titre à un détenteur existant et à le vendre sur le marché en promettant de le restituer à une date ultérieure ou sur demande. Si la valeur du titre augmente pendant la période de vente à découvert, le Fonds subit des pertes. En théorie, il n'y a pas de limite supérieure à la hausse du prix d'un titre. Un autre risque lié à la vente à découvert est la perte d'emprunt, une situation dans laquelle le prêteur du titre demande sa restitution. Dans ce cas, le Fonds doit soit trouver des titres pour remplacer ceux qui ont été empruntés, soit intervenir sur le marché et racheter les titres. En fonction de la liquidité du titre court-circuité, s'il n'y a pas suffisamment de titres disponibles aux prix courants du marché, le Fonds peut être amené à augmenter le prix du titre afin de couvrir la position courte, ce qui entraîne des pertes pour le Fonds.

### *Effet de levier*

Le Fonds peut utiliser un effet de levier financier en empruntant des fonds sur les actifs du Fonds. L'utilisation de l'effet de levier augmente le risque pour le Fonds et le soumet à des frais courants plus élevés. En outre, si la valeur du portefeuille du Fonds tombe à la valeur du prêt ou moins, les porteurs de parts pourraient subir une perte totale de leur investissement.

### *Risques de change et de taux de change*

Les liquidités du Fonds peuvent être détenues dans des devises autres que le dollar canadien, et des gains et des pertes peuvent résulter de l'exposition à des devises autres que le dollar canadien. Par conséquent, une partie des revenus perçus par le Fonds sera libellée dans des devises autres que le dollar canadien. Néanmoins, le Fonds calculera et distribuera ses revenus en dollars canadiens. Les fluctuations des taux de change peuvent donc avoir une incidence sur la valeur du portefeuille du Fonds et sur la plus-value ou la moins-value non réalisée des investissements. En outre, le Fonds peut encourir des frais liés aux conversions entre les différentes monnaies.

### *Risque lié aux produits dérivés*

Les produits dérivés sont des instruments financiers dont la valeur dépend ou est dérivée de la valeur de quelque chose d'autre, comme un ou plusieurs investissements sous-jacents, des groupes d'investissements, des indices ou des devises. Les produits dérivés prennent généralement la forme d'un contrat avec une autre partie pour l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Le Fonds peut s'engager dans des opérations sur options et autres produits dérivés à des fins de couverture ou non, ou peut choisir de ne pas utiliser de produits dérivés.

Les produits dérivés comportent des risques particuliers et peuvent entraîner des pertes. Certains de ces risques sont les suivants :

- Rien ne garantit que le Fonds soit en mesure d'acheter ou de vendre un instrument dérivé au moment opportun pour réaliser un bénéfice ou limiter une perte.
- Rien ne garantit que l'autre partie au contrat respecte ses obligations.
- Si le Fonds conclut un instrument dérivé avec une partie qui fait faillite, il peut perdre tout dépôt qu'il a effectué auprès de l'autre partie dans le cadre du contrat.
- Les bourses de valeurs peuvent fixer des limites de négociation quotidiennes pour les contrats d'option, ce qui pourrait empêcher le Fonds de conclure un contrat d'option, de réaliser un bénéfice ou de limiter une perte.

La vente d'options d'achat et de vente est une activité hautement spécialisée et comporte un risque d'investissement supérieur à la normale. Le risque de perte lors de l'achat d'une option est limité au montant du prix d'achat de l'option, mais l'investissement dans une option peut être soumis à des fluctuations plus importantes qu'un investissement dans le titre sous-jacent. En cas de vente d'une option non couverte, le risque de perte peut être illimité. Dans une certaine mesure, ce risque peut être couvert par l'achat ou la vente du titre sous-jacent.

### *Concentration*

Le Fonds peut prendre des positions plus concentrées qu'un fonds d'investissement classique dans des industries spécialisées, des secteurs de marché ou dans un nombre limité d'émetteurs. Un investissement dans le Fonds peut impliquer un risque et une volatilité plus importants que d'autres investissements, étant donné que le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'un émetteur particulier peut affecter de manière significative et négative le rendement global de l'ensemble du Fonds.

### *Risque lié aux investissements étrangers*

Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres d'émetteurs étrangers, il sera affecté par des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, par la valeur du dollar canadien par rapport aux devises étrangères. Il peut également être plus difficile d'obtenir des informations complètes sur les investissements potentiels sur les marchés étrangers. Les émetteurs étrangers peuvent ne pas respecter certaines normes applicables en Amérique du Nord, notamment en matière de comptabilité, d'audit, d'information financière et d'autres exigences de divulgation. Le climat politique peut être différent, affectant la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, la valeur du Fonds peut fluctuer davantage en investissant dans des actions étrangères que si le Fonds limitait ses investissements à des titres canadiens.

#### *Risques d'investissement*

Un investissement dans le Fonds peut être considéré comme dynamique et n'est pas conçu comme un programme d'investissement complet. Une souscription de parts ne devrait être envisagée que par des personnes financièrement capables de maintenir leur investissement et qui peuvent supporter le risque d'une baisse significative de la valeur des parts du Fonds. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'objectif de placement et les stratégies de placement utilisées par le Fonds, tels qu'ils sont décrits dans le présent document, afin de se familiariser avec les risques associés à un investissement dans le Fonds.

#### *Confiance envers le Gestionnaire et le Gestionnaire de portefeuille et dans l'historique des résultats*

Le succès du Fonds dépendra principalement des compétences, du jugement et de l'expertise du Gestionnaire et du Gestionnaire de portefeuille. En cas de perte des services du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, ou d'une personne clé du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille, l'entreprise du Fonds peut être affectée de manière négative.

#### *Revenu*

Un investissement dans le Fonds ne convient pas à un investisseur qui cherche à tirer un revenu d'un tel investissement.

#### *Changements dans la méthode de négociation*

Le Gestionnaire de portefeuille peut modifier sa méthode de négociation, sans approbation préalable ni avis aux porteurs de parts, s'il estime qu'un tel changement est dans l'intérêt du Fonds.

#### *Liquidité du placement*

Un investissement dans le Fonds offre une liquidité limitée. Il n'existe pas de marché pour les parts et leur rachat est soumis à des restrictions. Leur vente est soumise à l'approbation du gestionnaire et à des restrictions en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Référez-vous à la rubrique « Restrictions de revente ». Par conséquent, les détenteurs de parts peuvent ne pas être en mesure de liquider leur investissement en temps voulu et les parts peuvent ne pas être acceptées comme garantie d'un prêt. Dans certaines circonstances, le Gestionnaire peut suspendre les droits de rachat. Référez-vous à la rubrique « Rachats ».

#### *Porteurs de parts non habilités à participer à la gestion*

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds. Les porteurs de parts n'ont aucun droit de regard sur les activités d'investissement du Fonds. Le succès ou l'échec du Fonds dépendra en fin de compte de l'investissement des actifs du Fonds par le Gestionnaire de portefeuille, avec lequel les porteurs de parts n'auront pas de relations directes.

#### *Questions fiscales affectant le Fonds*

Le Fonds sera soumis à certains risques fiscaux généralement applicables aux fonds d'investissement, notamment les suivants :

Si le Fonds ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions requises pour être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les considérations relatives à l'impôt sur le revenu décrites à la rubrique « Considérations relatives à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada » peuvent être sensiblement différentes et défavorables à certains égards. Rien ne garantit que la législation fédérale canadienne en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de parts.

Lors de la détermination de son revenu à des fins fiscales, le Fonds traitera généralement les gains ou les pertes sur la cession des titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. Le Fonds peut utiliser des

instruments dérivés à des fins de couverture ou non. Sous réserve de la discussion ci-dessous concernant les règles CDT, les gains ou les pertes réalisés sur les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture seront traités et déclarés aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu sur le compte de capital, à condition qu'il y ait un lien suffisant. Les désignations relatives au revenu et aux gains en capital du Fonds seront effectuées et déclarées aux porteurs de parts sur cette base. L'ARC n'a pas pour pratique d'accorder des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu concernant la qualification d'éléments en tant que gains en capital ou revenus, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si les cessions ou les transactions susmentionnées du Fonds ne sont pas en capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter.

La Loi sur l'impôt contient certaines règles (les « règles CDT ») qui visent certains arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant, par l'utilisation de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui aurait autrement le caractère d'un revenu ordinaire en un gain en capital. Les règles CDT sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres accords ou transactions (y compris certaines options). Si les règles CDT devaient s'appliquer à certains produits dérivés utilisés par le Fonds, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces produits dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital.

Conformément à certaines règles de la Loi de l'impôt, si le Fonds connaît un « fait lié à la restriction des pertes », le Fonds (i) sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait une distribution imprévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) sera assujéti aux règles de restriction des pertes généralement applicables à une société qui subit une acquisition de contrôle, y compris une réalisation présumée de toute perte en capital non réalisée et des restrictions sur sa capacité à reporter les pertes en avant. En règle générale, le Fonds serait soumis à un fait générateur de restriction des pertes si une personne devenait un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou si un groupe de personnes devenait un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens où ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt. En règle générale, une personne est un bénéficiaire majoritaire du Fonds si, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles elle est affiliée, elle possède des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du Fonds. En vertu de la Loi sur l'impôt, une fiducie qui se qualifie comme « fonds d'investissement » bénéficiera d'un allègement de l'application des règles relatives au fait générateur de la restriction des pertes. Il est prévu que le Fonds soit à tout moment qualifié de fonds d'investissement à ces fins, mais s'il cesse d'être qualifié à tout moment, il ne sera pas en mesure de retrouver ce statut.

Le Fonds investira dans des titres émis par des émetteurs étrangers et les distributions reçues par le Fonds sur ces titres peuvent être soumises à une retenue à la source étrangère. Le rendement du Fonds sera net de cette retenue à la source étrangère. Toute retenue à la source étrangère réduira la valeur liquidative du Fonds. Rien ne garantit que les taux de retenue à la source à l'étranger ne changent pas d'une manière qui affecterait négativement le Fonds.

#### *Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance*

Les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») font l'objet d'une attention accrue de la part des autorités de réglementation. Bien que le Gestionnaire de portefeuille s'efforce de mettre en œuvre des pratiques ESG, rien ne garantit qu'il sera en mesure de repérer tous les enjeux ESG ou de mettre en œuvre avec succès ses politiques ESG. L'utilisation de facteurs ESG dans le processus d'investissement peut être subjective et n'est pas soumise à des normes uniformes. Par conséquent, rien ne garantit que le Gestionnaire de portefeuille soit en mesure d'évaluer et de mesurer avec précision les risques ESG et la conformité ESG des investissements et/ou des investissements potentiels du Fonds. L'utilisation de critères ESG peut affecter le rendement d'investissement du Fonds et, en tant que tel, le Fonds peut générer un rendement différent par rapport à des fonds similaires qui n'utilisent pas de tels critères. En outre, il ne faut pas supposer que les pratiques ou normes ESG s'appliqueront à chaque investissement dans lequel le Fonds investit. En outre, lors de l'évaluation de chaque investissement, les informations et les données obtenues pour évaluer les questions ESG peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles, ce qui pourrait affecter l'analyse des enjeux ESG pertinents pour un investissement particulier. L'application des critères ESG aux décisions d'investissement est subjective par nature, et il n'y a aucune garantie que les critères et le jugement exercés reflètent les croyances ou les valeurs d'un investisseur particulier. Les normes ESG diffèrent selon les régions et les secteurs d'activité, et les pratiques ESG d'une entreprise peuvent évoluer au fil du temps. Les enjeux ESG ne sont qu'une des nombreuses considérations à prendre en compte lors de la prise de décisions d'investissement, et l'on

peut s'attendre à ce que, dans certaines circonstances, d'autres considérations l'emportent sur les enjeux ESG. Toute information ESG fournie vise uniquement à donner une indication des initiatives et des normes ESG que le Gestionnaire de portefeuille applique lorsqu'il cherche à évaluer et/ou à améliorer les caractéristiques ESG d'un investissement dans le cadre de l'objectif plus large de maximisation des rendements financiers des investissements. En conséquence, certains investissements peuvent présenter des caractéristiques incompatibles avec les pratiques ou les normes décrites dans le présent document.

#### *Responsabilité des porteurs de parts*

La Déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne peut être tenu responsable, que ce soit de manière délictuelle, contractuelle ou autre, à l'égard de quiconque en ce qui concerne les obligations d'investissement, les affaires ou les actifs du Fonds, et que toutes ces personnes doivent se tourner exclusivement vers les actifs du Fonds pour obtenir satisfaction en cas de réclamation de quelque nature que ce soit découlant de ces obligations ou s'y rapportant. Il existe un risque, que le Gestionnaire considère comme faible dans les circonstances, qu'un porteur de parts soit tenu personnellement responsable, nonobstant la déclaration de fiducie susmentionnée, des obligations du Fonds dans la mesure où les réclamations ne sont pas satisfaites par les actifs du Fonds. Il est prévu que les opérations du Fonds soient menées de manière à minimiser ce risque. Dans le cas où un porteur de parts devrait satisfaire à une obligation du Fonds, ce porteur de parts aura le droit d'être remboursé sur les actifs disponibles du Fonds.

#### *Il ne s'agit pas d'un fonds commun de placement public*

Le Fonds n'est pas soumis aux restrictions imposées aux organismes de placement collectif publics afin de garantir la diversification et la liquidité du portefeuille du Fonds. Plus précisément, le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif de détail et n'est donc pas soumis aux restrictions et dispositions du Règlement 81-102 sur les *fonds d'investissement*. Les porteurs de parts ne disposent que de droits de vote limités.

#### *Évaluation des investissements du Fonds*

Bien que le Fonds fasse l'objet d'un audit indépendant par ses auditeurs sur une base annuelle afin de garantir une tarification aussi juste et précise que possible, l'évaluation des titres en portefeuille et des autres investissements détenus par le Fonds peut impliquer des incertitudes et des jugements et, si ces évaluations s'avèrent incorrectes, la valeur liquidative du Fonds pourrait en être affectée de manière négative. Il se peut que des informations indépendantes sur les prix ne soient pas toujours disponibles pour certains titres et autres investissements du Fonds.

Le Fonds peut détenir certains de ses actifs dans des investissements qui, par leur nature même, peuvent être difficiles à évaluer avec précision. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds à un tel investissement diffère de la valeur réelle, la valeur liquidative par part de la série peut être sous-évaluée ou surévaluée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts alors que le Fonds détient de tels investissements reçoive un montant inférieur à celui qu'il aurait autrement reçu si la valeur réelle de ces investissements était supérieure à la valeur attribuée par le Fonds. De même, les autres porteurs de parts risquent d'être surpayés si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à la valeur désignée par le Fonds dans le cadre d'un rachat. En outre, il existe un risque qu'un investissement dans le Fonds par un nouvel investisseur (ou un investissement supplémentaire par un investisseur existant) puisse diluer la valeur de ces investissements pour les autres investisseurs si la valeur réelle de ces investissements est supérieure à la valeur désignée par le Fonds. En outre, il existe un risque qu'un nouvel investisseur (ou un investisseur existant qui effectue un investissement supplémentaire) paie plus qu'il ne le ferait autrement si la valeur réelle de ces investissements est inférieure à la valeur désignée par le Fonds. Le Fonds n'a pas l'intention d'ajuster la valeur nette d'inventaire du Fonds rétroactivement, sauf si, à la seule discrétion du Fonds, l'ajustement est important et nécessaire dans les circonstances.

#### *Effet possible des rachats*

Des rachats substantiels de parts pourraient obliger le Fonds à liquider des positions plus rapidement qu'il ne serait souhaitable afin de réunir les liquidités nécessaires pour financer les rachats et atteindre une position de marché reflétant de manière appropriée une base d'actifs plus réduite. Ces facteurs pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des parts rachetées et des parts restant en circulation.

#### *Frais du Fonds*

Le Fonds est tenu de payer les frais de gestion, les commissions de courtage et les frais juridiques, comptables, d'enregistrement et autres, indépendamment du fait que le fonds réalise ou non des bénéfices.

#### *Absence d'experts indépendants représentant les porteurs de parts*

Le Fonds et le Gestionnaire ont tous deux consulté un seul conseiller juridique au sujet de la constitution et des conditions du Fonds et de l'offre de parts. Les porteurs de parts n'ont pas été représentés de manière indépendante. Par conséquent, dans la mesure où le Fonds, les porteurs de parts ou la présente offre pourraient bénéficier d'un examen indépendant plus approfondi, cet avantage ne sera pas disponible. Chaque investisseur potentiel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers quant à l'occasion d'acheter des parts et d'investir dans le Fonds.

#### *Obligations d'indemnisation potentielles*

Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être soumis à des obligations d'indemnisation importantes en faveur du fiduciaire, du Gestionnaire ou de certaines parties qui leur sont liées. Le Fonds ne souscrira aucune assurance pour couvrir ces obligations potentielles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties susmentionnées ne sera assurée pour les pertes pour lesquelles le Fonds a accepté de les indemniser. Toute indemnité versée par le Fonds réduirait la valeur liquidative du Fonds et, par conséquent, la valeur liquidative par part de la série.

#### *États financiers non audités*

Au moment du rachat par un porteur de parts, une clôture intermédiaire aura lieu sur la base d'états financiers non audités. Le risque d'erreur étant plus élevé lorsque des états financiers non audités sont utilisés, chaque porteur de parts peut être affecté négativement par des erreurs, le cas échéant, dans ces états financiers non audités.

#### *Recours à des courtiers pour détenir des actifs*

Une partie ou la totalité des actifs du Fonds peut être détenue sur un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait que le Fonds peut utiliser un effet de levier et s'engager dans des ventes à découvert. Les comptes sur marge peuvent fournir une ségrégation moindre des actifs des clients que ce qui serait le cas avec un arrangement de garde plus conventionnel. Chacun des courtiers peut également prêter, donner en gage ou hypothéquer les actifs du Fonds sur ces comptes, ce qui peut entraîner une perte potentielle de ces actifs. En conséquence, les actifs du Fonds pourraient être gelés et inaccessibles pour des retraits ou des opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier connaît des difficultés financières. Dans ce cas, le Fonds peut subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs de ce courtier pour satisfaire les demandes de ses créanciers, et des mouvements de marché défavorables alors que ses positions ne peuvent pas être négociées.

#### *Modifications de la législation*

Rien ne garantit que les lois fiscales, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence négative sur les rendements du Fonds ou des porteurs de parts.

#### *Frais et dépenses*

Le Fonds est tenu de payer des honoraires, des commissions de courtage et des frais juridiques, comptables, d'enregistrement et autres, indépendamment du fait qu'il réalise ou non des bénéfices. Dans certaines circonstances, le Fonds peut être soumis à des obligations d'indemnisation envers le fiduciaire et d'autres parties liées au Fonds (telles que définies ci-dessous).

#### *Risques d'investissement et de négociation en général*

Toutes les transactions effectuées pour le compte du Fonds risquent d'entraîner une perte de capital. Des techniques ou instruments de négociation peuvent être utilisés, ce qui peut, dans certaines circonstances, maximiser l'impact négatif auquel le Fonds peut être soumis. Aucune garantie ou déclaration n'est faite quant à la réussite du programme d'investissement du Fonds, et les résultats d'investissement peuvent varier considérablement dans le temps. De nombreux événements imprévisibles, y compris les mesures prises par diverses agences gouvernementales, ainsi que les développements économiques et politiques nationaux et internationaux peuvent entraîner de fortes fluctuations du marché qui pourraient avoir un effet négatif sur la performance du Fonds.

#### *Conditions générales de l'économie et du marché*

Le succès des activités du Fonds peut être affecté par les conditions générales de l'économie et du marché, telles que les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les changements de lois et les circonstances politiques nationales et internationales. Ces facteurs peuvent affecter le niveau et la volatilité des prix des titres et la liquidité des investissements du Fonds. Une volatilité ou un manque de liquidité inattendus pourraient nuire à la rentabilité du Fonds ou entraîner des pertes.

### *Liquidité des investissements sous-jacents*

Certains des titres dans lesquels le Fonds a l'intention d'investir peuvent être peu négociés. Il n'existe aucune restriction à l'investissement des actifs du Fonds dans des titres non liquides. Il est possible que le Fonds ne soit pas en mesure de vendre ou de racheter des parties importantes de ces positions sans être confronté à des prix substantiellement défavorables. Si le Fonds doit effectuer des transactions sur ces titres avant l'horizon d'investissement prévu, la performance du Fonds pourrait en souffrir.

### *Titres à revenu fixe*

Le Fonds détiendra des investissements à revenu fixe qui peuvent être influencés par les conditions des marchés financiers et le niveau général des taux d'intérêt. En particulier, si les investissements à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à l'échéance, le Fonds peut subir une perte au moment de la vente de ces titres.

### *Titres de participation*

Dans la mesure où le Fonds détient des investissements en actions, il sera influencé par les conditions du marché boursier dans les juridictions où les titres détenus par le Fonds sont cotés et par les changements dans la situation des émetteurs dont les titres sont détenus par le Fonds. En outre, dans la mesure où le Fonds détient des investissements étrangers, il sera influencé par des facteurs politiques et économiques mondiaux et par la valeur du dollar canadien mesurée par rapport aux devises étrangères qui seront utilisées pour évaluer les positions d'investissement étrangères détenues par le Fonds.

### *Disponibilité des stratégies d'investissement*

La détermination et l'exploitation des stratégies de placement poursuivies par le Fonds impliquent un certain degré d'incertitude. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'existence d'occasions d'investissement appropriées permettant de déployer l'ensemble du capital du Fonds.

### *Taux de rotation du portefeuille*

Le Fonds n'a fixé aucune limite au taux de rotation du portefeuille et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans tenir compte de la durée de leur détention lorsque, de l'avis du gestionnaire, des considérations d'investissement le justifient. Un taux élevé de rotation du portefeuille implique des frais plus importants qu'un taux plus faible.

### *Marché très volatile*

Les prix des instruments financiers dans lesquels les actifs du Fonds peuvent être investis peuvent être très volatils et peuvent être influencés, entre autres, par des développements spécifiques aux entreprises, les taux d'intérêt, l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les programmes et politiques des gouvernements en matière de commerce, de fiscalité, de monnaie et de contrôle des changes, ainsi que par des événements et des politiques nationales et internationales en matière de politique et d'économie. Le Fonds est également soumis au risque de défaillance de l'une des bourses sur lesquelles les positions du Fonds sont négociées ou de leurs chambres de compensation.

### *Évaluation des titres*

Rien ne garantit que les titres que l'on croit sous-évalués le sont effectivement, ni que leur valeur augmentera. En outre, dans de tels cas, un laps de temps important peut s'écouler entre l'achat des titres par le Fonds et l'appréciation potentielle de la valeur de ces titres.

### *Liquidité*

Certains des titres dans lesquels le Fonds a l'intention d'investir ne sont négociés que dans le cadre d'opérations négociées avec des courtiers en valeurs mobilières. Il est possible que le Fonds ne soit pas en mesure de vendre des parties importantes de ses positions sans être confronté à des prix substantiellement défavorables. Si le Fonds est obligé de vendre des titres avant l'horizon d'investissement prévu, par exemple en raison de rachats, la performance du Fonds pourrait en souffrir. Le Fonds sera affecté par les titres qui sont difficiles à vendre parce qu'il peut s'agir de petites sociétés dont le nombre d'actions en circulation est limité ou parce qu'ils peuvent être inconnus des investisseurs et ne pas être négociés régulièrement. Les difficultés de vente des titres peuvent entraîner une perte ou un retard coûteux.

### *Endettement*

Le Fonds a le droit et l'intention de contracter des dettes garanties par les actifs du Fonds. Il n'y a aucune garantie qu'une telle stratégie améliorera les rendements, et une telle stratégie peut les réduire. La capacité du Fonds à s'endetter peut accroître les pertes dans le cas où les titres achetés avec les fonds empruntés et garantis par les actifs du Fonds perdent de la valeur, ou dans le cas où les titres faisant l'objet de ventes à découvert non couvertes gagnent de la valeur.

### *Manque de liquidités*

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de céder ses investissements afin d'honorer les demandes de rachat de parts.

### *Suspension de la négociation*

Les bourses de valeurs ont généralement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout instrument négocié sur la bourse. Une suspension rendrait impossible la liquidation des positions et pourrait donc exposer le Fonds à des pertes.

### *Risque lié aux petites capitalisations*

Les sociétés à petite capitalisation ont tendance à être moins stables que les sociétés à grande capitalisation en raison de facteurs tels que des ressources financières limitées, des gammes de produits et des marchés plus récents, des volumes et des activités de négociation plus faibles et une plus grande vulnérabilité à la perte d'employés clés. Les fonds qui investissent uniquement dans des sociétés à faible capitalisation sont plus susceptibles de connaître de fortes variations de valeur.

### *Risque général de contrepartie et de règlement*

Certains des marchés sur lesquels le Fonds effectuera ses transactions peuvent être des marchés « de gré à gré » ou « entre courtiers ». Les participants à ces marchés ne sont généralement pas soumis à une évaluation de crédit et à une surveillance réglementaire comme le sont les membres des marchés boursiers. Cela expose le Fonds au risque qu'une contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses conditions en raison d'un litige sur les termes du contrat (qu'il soit ou non de bonne foi) ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant ainsi une perte pour le Fonds. En outre, en cas de défaillance, le Fonds pourrait être soumis à des mouvements de marché défavorables pendant l'exécution des transactions de remplacement. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à plus longue échéance où des événements peuvent intervenir pour empêcher le règlement, ou lorsque le Fonds a concentré ses transactions avec une seule ou un petit groupe de contreparties. Il n'est pas interdit au Fonds de traiter avec une contrepartie particulière ou de concentrer tout ou partie de ses transactions auprès d'une même contrepartie. En outre, ni le Fonds ni le Gestionnaire ne disposent d'une fonction de crédit interne qui évalue la solvabilité de ses contreparties. La capacité du Fonds à traiter avec une ou plusieurs contreparties, l'absence d'évaluation significative et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent accroître le risque de pertes pour le Fonds.

### *Aucune garantie de rendement*

Bien que le Gestionnaire fasse de son mieux pour obtenir des taux de rendement supérieurs pour le Fonds, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

**L'énoncé des risques qui précède ne prétend pas être une explication complète de tous les risques liés à l'achat des parts. Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité de cette notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de prendre la décision d'investir dans les parts.**

### **Classification des risques d'investissement**

Les notes de risque mentionnées dans cette section vous aident à décider, avec votre conseiller financier, si le Fonds vous convient. La note de risque ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur potentiel. Cette information n'est qu'un guide.

Nous considérons le risque comme la possibilité d'une perte permanente de capital sur un horizon d'investissement de plus de cinq ans et pensons que l'approche d'investissement est le meilleur moyen de contrôler le risque. Nous ne considérons pas la volatilité comme un risque. En fait, nous croyons que la volatilité est l'amie de l'investisseur qui comprend la valeur d'une entreprise et nous essayons de capitaliser sur la volatilité plutôt que de l'éviter. Investir dans des portefeuilles concentrés d'entreprises de haute qualité où l'on a une vision exclusive de la

façon dont l'entreprise peut se développer à l'avenir et où l'on ne paie pas la pleine valeur pour cette croissance est un moyen important de contrôler le risque.

Le Fonds n'est pas tenu de publier une note de risque. Cependant, le Gestionnaire a calculé une note de risque pour le Fonds en utilisant la même méthodologie que celle exigée pour les fonds communs de placement de détail. Cette méthode est conforme à la méthode normalisée de classification des risques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), qui se fonde sur la volatilité historique du Fonds, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement du Fonds.

Nous attribuons une catégorie de notation de risque qui correspond à la notation applicable indiquée par les fourchettes d'écart-type dans la méthode normalisée de classification des risques des ACVM, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Écart-type	Cote de risque
0 à moins de 6	Faible
6 à moins de 11	Faible à moyen
11 à moins de 16	Moyen
16 à moins de 20	Moyen à faible
20 ou plus	Élevé

Il est important de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, mesurables ou non. Il est également important de noter que la volatilité historique du Fonds peut ne pas être une indication de sa volatilité future.

Nous pouvons exercer notre pouvoir discrétionnaire et attribuer au Fonds une note de risque plus élevée que celle indiquée par l'écart-type annualisé sur 10 ans et les fourchettes prescrites si nous estimons que le Fonds peut être soumis à d'autres risques prévisibles que l'écart-type annualisé sur 10 ans ne reflète pas.

Conformément à la méthode normalisée de classification des risques des ACVM, si un fonds n'a pas d'historique de rendement sur 10 ans, nous calculons le risque de placement du fonds en utilisant l'historique de rendement réel du fonds (le cas échéant) et en imputant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans. Étant donné que ce Fonds n'a pas d'historique de rendement sur 10 ans, nous avons choisi l'indice iShares U.S. High Yield Bond Index ETF (couvert en dollars canadiens) pour déterminer l'historique de rendement pour le reste de la période de 10 ans. Le iShares U.S. High Yield Bond Index ETF est un FNB pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui offre une exposition à un large éventail d'obligations de sociétés américaines à haut rendement de qualité inférieure.

Sur la base de la méthodologie décrite ci-dessus, le Gestionnaire a déterminé que le niveau de risque du fonds est **faible à moyen**. Le Gestionnaire revoit le niveau de risque d'investissement du fonds sur une base annuelle et à chaque fois qu'un changement important est apporté à la stratégie d'investissement et/ou à l'objectif d'investissement.

## RUBRIQUE 9 – OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

Le Fonds n'est un émetteur assujéti dans aucune juridiction. Il n'est donc pas tenu de divulguer les changements importants qui surviennent dans ses activités et ses affaires, sauf dans des circonstances limitées. Le Fonds déposera ses états financiers annuels vérifiés, accompagnés d'un avis d'utilisation du produit obtenu dans le cadre du présent placement sous la forme prescrite par le Règlement 45-106A16, auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents dans les 120 jours suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, et les mettra raisonnablement à la disposition de chaque investisseur.

L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre. Les porteurs de parts recevront les états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice et les états financiers semestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant le 30 juin, ou comme l'exige la loi. L'envoi de rapports intermédiaires supplémentaires aux porteurs de parts est laissé à la discrétion du gestionnaire. Le Fonds peut conclure d'autres accords avec certains porteurs de parts qui peuvent permettre à ces derniers de recevoir des rapports supplémentaires. Les porteurs de parts recevront le(s)

formulaire(s) fiscal(aux) applicable(s) dans les délais requis par la législation en vigueur afin de les aider à effectuer les déclarations fiscales nécessaires.

Des confirmations seront également envoyées aux porteurs de parts à la suite de chaque achat ou rachat de parts par ces derniers. Au plus tard le 31 mars de chaque année ou, dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars de l'année en question, le cas échéant, les porteurs de parts recevront également tous les renseignements relatifs au Fonds, y compris toutes les distributions et attributions, nécessaires pour déclarer leur revenu en vertu de la Loi de l'impôt ou d'une loi similaire d'une province ou d'un territoire du Canada à l'égard de l'année qui précède immédiatement. Référez-vous à la rubrique « Distributions ».

## **RUBRIQUE 10 – RESTRICTIONS DE REVENTE**

### **10.1 Énoncé général**

Les parts sont offertes dans le cadre d'un placement privé, conformément aux dispenses de prospectus prévues par la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada. Ces titres seront soumis à un certain nombre de restrictions de revente, y compris une restriction de négociation. Jusqu'à l'expiration de cette restriction, vous ne pourrez pas négocier les titres à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'enregistrement en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

Les parts ne sont pas cessibles, sauf par application de la loi ou avec l'accord écrit préalable du Gestionnaire. Il n'existe pas de marché officiel pour les parts et il n'est pas prévu d'en créer un. En outre, cette offre de parts n'est pas qualifiée par le biais d'un prospectus et, par conséquent, la revente des parts sera soumise à des restrictions en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières. Les porteurs de parts pourraient ne pas être en mesure de revendre leurs parts et pourraient uniquement être en mesure de les racheter. Les rachats de parts peuvent être soumis aux restrictions décrites aux rubriques « Rachat de parts » et « Achat de parts ». Il est conseillé aux investisseurs de demander un avis juridique avant toute revente de parts.

### **10.2 Période de restriction**

Sauf si la législation sur les valeurs mobilières le permet, vous ne pouvez pas négocier les titres avant la date qui suit de quatre mois et un jour la date à laquelle le Fonds devient un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.

### **10.3 Restrictions à la revente au Manitoba**

Pour les transactions au Manitoba, sauf si la législation sur les valeurs mobilières le permet, vous ne devez pas négocier les valeurs mobilières sans le consentement écrit préalable de l'organisme de réglementation du Manitoba, sauf dans les cas suivants :

- (a) le Fonds a déposé un prospectus auprès de l'organisme de réglementation du Manitoba concernant les titres que vous avez achetés et l'organisme de réglementation du Manitoba a délivré un visa pour ce prospectus, ou
- (b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'organisme de réglementation du Manitoba consentira à votre transaction s'il estime que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public.

## **RUBRIQUE 11 – DROITS DES ACHETEURS**

Si vous achetez des parts, vous aurez certains droits, dont certains sont décrits ci-dessous. Pour plus d'informations sur vos droits, nous vous conseillons de consulter un avocat.

Comme indiqué ci-dessous, certains de ces droits ne peuvent vous être accordés que si vous achetez les parts conformément à la dispense de « notice d'offre » prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106. Seules les personnes résidant dans les provinces de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve-et-Labrador sont autorisées à se prévaloir de la dispense de notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 pour acheter des parts.

### **11.1 Droit d'annulation de deux jours et droits d'action contractuels en cas d'informations fausses ou trompeuses pour les investisseurs de Colombie-Britannique et de Terre-Neuve-et-Labrador se prévalant de la dispense de notice d'offre**

Si vous êtes un acheteur résidant dans les provinces de la Colombie-Britannique ou de Terre-Neuve-et-Labrador et que vous avez acheté des parts sur la base de la dispense de notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106, vous pouvez annuler votre contrat d'achat de ces parts. Pour ce faire, vous devez nous envoyer un avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature du contrat d'achat des parts.

En outre, étant donné que la législation sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique ne confère pas aux acheteurs de droits de résolution ou de dommages-intérêts lorsque la notice d'offre et toute modification de celle-ci contiennent une information fautive ou trompeuse, conformément à l'article 2.9(6) du Règlement 45-106, les acheteurs résidant en Colombie-Britannique auxquels les ventes de parts sont effectuées sur la base de la dispense de notice d'offre prévue à l'article 2.9(1) du Règlement 45-106 ont les droits contractuels suivants :

1. un droit contractuel d'annuler le contrat d'achat de parts en remettant un avis au Fonds au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après que l'acheteur a signé le contrat d'achat de parts
2. un droit d'action contractuel à l'encontre du Fonds pour annulation ou dommages-intérêts qui

(a) est à la disposition de l'acheteur si la notice d'offre, ou toute information ou tout document incorporé ou réputé incorporé par référence dans la notice d'offre, contient une fausse déclaration, sans tenir compte du fait que l'acheteur s'est fondé ou non sur la fausse déclaration

(b) est exécutoire par la remise par l'acheteur d'une notification au Fonds

(i) dans le cas d'une action en annulation, dans les 180 jours suivant la signature par l'acheteur du contrat d'achat de la valeur mobilière, ou

(ii) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, avant la première des deux dates suivantes :

(A) 180 jours après que l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action, ou

(B) 3 ans après la date à laquelle l'acheteur signe le contrat d'achat du titre

(c) est soumis à la défense selon laquelle l'acheteur avait connaissance de la fausse déclaration

(d) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, prévoit que le montant recouvrable :

(i) ne doit pas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes, et

(ii) ne comprend pas tout ou une partie des dommages-intérêts dont le Fonds prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts résultant de la présentation inexacte des faits, et

(e) s'ajoute à tout autre droit de l'acheteur et ne le diminue pas

### **11.2 Droits d'action en cas de fausse déclaration**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada offre aux acheteurs de valeurs mobilières dans le cadre d'une notice d'offre telle que la présente notice d'offre confidentielle un recours en dommages-intérêts ou en annulation, ou les deux, en plus et sans dérogation aux autres droits dont ils peuvent disposer en vertu de la loi, lorsque la notice d'offre et toute modification de celle-ci (et, dans certains cas, la publicité et la documentation commerciale utilisées dans le cadre de cette notice) contient une présentation inexacte des faits. Dans le présent document, on entend par « **Fausse déclaration** » une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Lorsqu'il est utilisé dans les présentes, le terme « **fait important** » désigne, en ce qui concerne les parts émises ou proposées à l'émission, un fait dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur des parts. Ces recours, ou l'avis relatif à ces recours, doivent être exercés ou remis, selon le cas, par l'acheteur dans les délais prescrits par la législation applicable en matière de valeurs mobilières.

Les informations présentées ci-dessous ne constituent pas un résumé exhaustif des droits de chaque acheteur et peuvent faire l'objet de modifications. Chaque acheteur doit se référer au texte complet des dispositions concernées et à

son conseiller juridique pour plus de détails. Les droits d'action décrits ci-dessous s'ajoutent, sans y déroger, à tout autre droit ou recours dont dispose légalement un acheteur de parts.

### 11.2.1 Ontario

L'article 5.2 de la règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (*Ontario Prospectus and Registration Exemptions*) prévoit que lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre confidentielle, est remise à un investisseur à qui des valeurs mobilières sont distribuées en vertu de certaines dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, le droit d'action visé à l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) s'applique. L'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) prévoit que l'acheteur qui réside en Ontario et qui achète des parts offertes dans la présente notice d'offre pendant la durée du placement a, même s'il ne s'est pas fié à la présentation inexacte des faits, un droit d'action en dommages-intérêts ou, s'il est toujours propriétaire des parts, un droit d'action en annulation contre le Fonds, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- (a) si l'acheteur exerce son droit de résiliation, il cesse d'avoir un droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre du Fond;
- (b) le Fonds ne sera pas responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de la fausse déclaration;
- (c) le Fonds ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts dont il prouve qu'ils ne correspondent pas à la dépréciation de la valeur des parts à la suite de la fausse déclaration invoquée; et
- (d) en aucun cas, le montant recouvrable au titre de la fausse déclaration ne peut dépasser le prix auquel les parts ont été offertes.

L'article 138 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) prévoit qu'aucune action ne peut être intentée pour faire valoir ces droits plus que :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action; ou
- (b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, la date la plus proche entre :
  - (i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits à l'origine de la cause d'action; ou
  - (ii) trois ans après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action.

La présente notice d'offre est remise en vertu de la dispense de prospectus (la « **dispense pour les investisseurs accrédités** ») prévue à l'article 73.3(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Les droits visés à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ne s'appliquent pas si l'acheteur potentiel se prévaut de la dispense pour investisseur qualifié et est :

- (a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III (telles que définies dans le Règlement 45-106);
- (b) la Banque de développement du Canada, constituée en vertu de la loi sur la Banque de développement du Canada (Canada); ou
- (c) une filiale d'une personne visée aux points a) et b), si cette personne possède tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception des titres avec droit de vote dont la loi exige qu'ils soient détenus par les administrateurs de cette filiale.

### 11.2.2 Saskatchewan

L'article 138 de la *Securities Act, 1988* (Saskatchewan), telle que modifiée (la « **Loi de la Saskatchewan** ») prévoit que lorsque la présente notice d'offre confidentielle ou toute modification de celle-ci est envoyée ou livrée à un acheteur et qu'elle contient une fausse déclaration (telle que définie dans la Loi de la Saskatchewan), l'acheteur qui achète une part visée par la présente notice d'offre confidentielle ou toute modification de celle-ci a, sans égard au fait qu'il se soit fié ou non à la présentation inexacte des faits, un droit d'action en annulation contre le fonds au nom duquel la distribution est faite ou un droit d'action en dommages-intérêts contre :

- (a) le fonds pour le compte duquel la distribution est effectuée;
- (b) tout promoteur et administrateur du Fonds au moment de l'envoi ou de la remise de la note d'information confidentielle ou de toute modification de celle-ci;
- (c) toute personne ou société dont le consentement a été déposé concernant l'offre, mais uniquement en ce qui concerne les rapports, les avis ou les déclarations qu'elle a fait;
- (d) toute personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux points (a) à (c) ci-dessus, a signé la présente note d'information confidentielle ou son amendement; et
- (e) toute personne ou société qui vend des parts pour le compte du Fonds en vertu de la présente note d'information confidentielle ou d'un amendement à cette notice d'offre confidentielle.

Ces droits de résiliation et de dommages-intérêts sont soumis à certaines limitations, notamment les suivantes:

- (a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit de résiliation à l'encontre du Fonds, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de cette partie;
- (b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts résultant de la fausse déclaration sur laquelle il s'est appuyé;
- (c) aucune personne ou société, autre que le Fonds, ne sera responsable de toute partie de la notice d'offre confidentielle ou de toute modification de celle-ci qui n'est pas censée avoir été faite sous l'autorité d'un expert et qui n'est pas censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société n'ait pas mené une enquête raisonnable suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu de fausse déclaration ou qu'elle ait cru qu'il y avait eu une fausse déclaration;
- (d) le montant recouvrable ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes;
- (e) aucune personne ou société n'est responsable dans une action en annulation ou en dommages-intérêts si cette personne ou société prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de la fausse déclaration.

En outre, aucune personne ou société, autre que le Fonds, ne sera responsable si la personne ou la société prouve que :

- (a) la présente notice d'offre confidentielle ou toute modification de celle-ci a été envoyée ou remise à l'insu ou sans le consentement de la personne ou de l'entreprise et que, dès qu'elle en a eu connaissance, cette personne ou cette entreprise a immédiatement donné un avis général raisonnable de l'envoi ou de la remise de la note d'information confidentielle; ou
- (b) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre confidentielle ou toute modification de celle-ci censée avoir été établie sous l'autorité d'un expert, ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, cette personne ou cette société n'avait

aucun motif raisonnable de croire et n'a pas cru qu'il y avait eu une fausse déclaration, que la partie de la présente notice d'offre confidentielle ou toute modification de celle-ci ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

Tous les moyens de défense sur lesquels nous ou d'autres peuvent s'appuyer ne sont pas décrits dans le présent document. Veuillez vous référer au texte intégral de la Loi de la Saskatchewan pour une liste complète.

L'article 138.1 de la Loi de la Saskatchewan prévoit des droits d'action similaires en dommages-intérêts et en annulation en cas de fausse déclaration dans la publicité et les documents de vente diffusés dans le cadre de l'offre de parts.

L'article 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit également que lorsqu'une personne fait une déclaration verbale à un acheteur potentiel qui contient une fausse déclaration concernant une part achetée et que la déclaration verbale est faite avant ou pendant l'achat de la part, l'acheteur a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre la personne qui a fait la déclaration verbale, que l'acheteur se soit ou non fié à la fausse déclaration.

L'article 141(1) de la Loi de la Saskatchewan confère à l'acheteur le droit d'annuler le contrat d'achat et de récupérer toutes les sommes et autres contreparties qu'il a versées pour les parts si celles-ci sont vendues en violation de la loi de la Saskatchewan, de ses règlements ou d'une décision de la division des valeurs mobilières de la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

L'article 141(2) de la Loi de la Saskatchewan prévoit également un droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts pour un acheteur de parts à qui la notice d'offre confidentielle ou toute modification de celle-ci n'a pas été envoyée ou livrée avant ou en même temps que l'acheteur conclut un accord d'achat des parts, comme l'exige l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation prévus par la Loi de la Saskatchewan s'ajoutent et ne dérogent pas à tout autre droit que l'acheteur peut avoir en vertu de la loi.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit qu'aucune action ne peut être engagée pour faire valoir l'un des droits susmentionnés plus de :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action; ou
- (b) dans le cas de toute autre action, autre qu'une action en rescision, à la date la plus proche :
  - (i) un an après que le plaignant a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action; ou
  - (ii) six ans après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action.

La Loi de la Saskatchewan prévoit également que l'acheteur qui a reçu une notice d'offre confidentielle modifiée conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan a le droit de se retirer de la convention d'achat des parts en remettant au Fonds un avis indiquant son intention de ne pas être lié par la convention d'achat, à condition que cet avis soit remis par l'acheteur dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre confidentielle modifiée.

### **11.2.3 Manitoba**

L'article 141.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) prévoit que si un acheteur réside au Manitoba et que la présente notice d'offre confidentielle contient une présentation inexacte des faits, chaque acheteur du Manitoba à qui cette notice d'offre confidentielle a été envoyée ou livrée et qui achète des parts sera réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle l'était au moment de l'achat, et cet acheteur a un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds et, sous réserve de certains moyens de défense supplémentaires, contre chaque administrateur

du Fonds (qui était administrateur à la date de la présente notice d'offre confidentielle) et toute personne ou société qui a signé la présente notice d'offre confidentielle, contre chaque administrateur du Fonds (qui était administrateur à la date de la présente notice d'offre confidentielle) et toute personne ou société qui a signé la présente notice confidentielle, mais il peut choisir d'exercer un droit de résiliation contre le Fonds, auquel cas l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds ou les administrateurs du Fonds (qui étaient administrateurs à la date de la présente notice confidentielle) ou toute autre personne ou société qui a signé la présente notice confidentielle, à condition que, entre autres, les conditions suivantes soient remplies :

- (a) dans une action en annulation ou en dommages-intérêts, aucune personne ou société n'est responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de la fausse déclaration;
- (b) dans une action en dommages-intérêts, le Fonds ne sera pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts à la suite de la fausse déclaration invoquée; et
- (c) en aucun cas, le montant recouvrable en vertu du droit d'action décrit ci-dessus ne dépassera le prix auquel les parts ont été offertes.

En outre, aucune personne ou société autre que le Fonds n'est responsable si la personne ou la société prouve que :

- (a) la présente notice d'offre confidentielle a été envoyée ou remise à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de la personne ou de la société et que, dès qu'elle a eu connaissance de cette remise, la personne ou la société a donné un avis raisonnable sur le fait qu'elle avait été remise à l'insu ou sans le consentement de la personne ou de la société;
- (b) après la remise de la présente note d'information confidentielle et avant l'achat des parts par l'acheteur, la personne ou la société a retiré son consentement à la présente note d'information confidentielle après avoir pris connaissance d'une déclaration inexacte dans la présente note d'information confidentielle et a donné un préavis raisonnable de ce retrait et de sa raison; ou
- (c) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre confidentielle censée avoir été rédigée sous l'autorité d'un expert ou être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou l'entreprise n'avait aucun motif raisonnable de croire et n'a pas cru que : (i) qu'il y avait eu une fausse déclaration; ou ii) que la partie concernée de la présente notice d'offre confidentielle A) ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert; ou B) n'était pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société autre que le Fonds n'est responsable de toute partie de la présente notice d'offre confidentielle qui n'est pas censée avoir été rédigée sous l'autorité d'un expert et qui n'est pas censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société en question :

- (a) n'a pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu de fausse déclaration; ou
- (b) croyait qu'il y avait eu une fausse déclaration.

En outre, aucune personne ou entreprise n'est responsable d'une déclaration inexacte contenue dans des informations prospectives si elle prouve que :

- (a) la présente notice d'offre confidentielle contient, à proximité de ces informations (i) une mise en garde raisonnable identifiant les informations prospectives en tant que telles et déterminant les facteurs importants susceptibles d'entraîner une différence significative entre les résultats réels et les conclusions, prévisions ou projections contenues dans les informations prospectives, et (ii) un

énoncé des facteurs importants ou des hypothèses qui ont été appliqués pour tirer la conclusion ou faire la prévision ou la projection; et

- (b) la personne ou la société disposait d'une base raisonnable pour tirer les conclusions ou faire les prévisions ou les projections figurant dans les informations prospectives.

Sous réserve de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), aucune action ne peut être engagée pour faire valoir ces droits plus que :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action; ou
- (b) dans le cas d'une action autre qu'une action en rescision, le premier des deux délais suivants :
  - (i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits à l'origine de l'action; ou
  - (ii) deux ans après la date de la transaction à l'origine de l'action.

Les droits mentionnés ci-dessus s'ajoutent et ne dérogent pas à tout autre droit ou recours dont les acheteurs peuvent disposer en vertu de la loi et sont censés correspondre aux dispositions de la législation sur les valeurs mobilières applicable et sont soumis aux défenses qu'elle contient.

#### **11.2.4 Terre-Neuve et Labrador**

Conformément à l'article 130. 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Terre-Neuve-et-Labrador) (la « **Loi de T-N-et-L** »), si la présente notice d'offre confidentielle contient une fausse déclaration, l'acheteur résidant à Terre-Neuve-et-Labrador qui achète des parts a, sans égard au fait qu'il se soit fié ou non à la fausse déclaration et sous réserve des moyens de défense et des restrictions prévus dans la Loi de T-N-et-L: (a) un droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds et chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre confidentielle et chaque personne ou société qui a signé la présente notice d'offre confidentielle; et b) un droit de résiliation contre le Fonds. Lorsqu'un droit de résiliation est exercé à l'encontre du Fonds, l'acheteur n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'encontre de toute autre personne ou société mentionnée au point (a) ci-dessus.

Une personne ou une société n'est pas responsable en vertu de l'article 130.1 de la Loi de T-N-et-L : (a) si la personne ou la société prouve que l'acheteur avait connaissance de la fausse déclaration; ou (b) dans une action en dommages-intérêts, pour tout ou partie des dommages dont la personne ou la société prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur du titre résultant de la fausse déclaration. En outre, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant recouvrable en vertu du droit d'action ne peut excéder le prix d'achat auquel le titre a été offert.

En outre, aucune personne ou société, autre que le Fonds, n'est responsable au titre de l'article 130.1 de la Loi de T-N-et-L si :

- (a) la personne ou la société prouve que la présente notice d'offre confidentielle a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle en a eu connaissance, la personne ou la société a rapidement avisé le Fonds que la notice d'offre confidentielle avait été envoyée à son insu ou sans son consentement;
- (b) la personne ou l'entreprise prouve qu'elle a retiré son consentement à la présente notice d'offre confidentielle dès qu'elle en a eu connaissance et qu'elle a donné au Fonds un préavis raisonnable de ce retrait et des raisons qui l'ont motivé.
- (c) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre confidentielle censée avoir été rédigée sous l'autorité d'un expert (ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert), la personne ou la société prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et qu'elle n'a pas cru que : (i) qu'il y avait eu une fausse déclaration; ou (ii) que la partie concernée de la présente notice d'offre confidentielle ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert; ou

- (d) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre confidentielle qui n'est pas censée avoir été rédigée sous l'autorité d'un expert (et qui n'est pas censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert), à moins que la personne ou la société : i) n'ait pas mené une enquête suffisante pour fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration; ou ii) ait cru qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Si une fausse déclaration est contenue dans un document incorporé par référence ou réputé incorporé dans la présente notice d'offre confidentielle, la fausse déclaration est réputée être contenue dans la présente notice d'offre confidentielle.

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts conféré par la Loi de T-N-et-L s'ajoute et ne déroge pas à tout autre droit que l'acheteur peut avoir en vertu de la loi. La responsabilité de toutes les personnes et sociétés mentionnées ci-dessus est conjointe et solidaire.

Conformément à l'article 138 de la Loi de T-N-et-L, aucune action ne peut être intentée pour faire valoir les droits conférés par l'article 130.1 de la loi NL si elle n'est pas intentée :

- (a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action; ou
- (b) dans le cas d'une action, autre qu'une action en rescision, le premier des deux délais suivants :
  - (i) 180 jours après que le plaignant a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action; ou
  - (ii) trois ans après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action.

#### **11.2.5 New Brunswick**

L'article 2.1 de la règle 45-802 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit que les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus à l'article 150 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (l'« **Article 150** ») s'appliquent à l'information relative à une notice d'offre, comme la présente notice d'offre confidentielle, qui est fournie à un acheteur de valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué en vertu de diverses dispenses de prospectus, y compris la dispense de prospectus pour « investisseur qualifié » prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 et la dispense de prospectus pour « investissement d'un montant minimum » prévue à l'article 2.10(2) du Règlement 45-106. L'article 150 confère aux investisseurs qui achètent des titres mis en vente sur la base d'une dispense de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) un droit d'action légal contre l'émetteur de titres pour annulation ou dommages-intérêts dans le cas où une notice d'offre fournie à l'acheteur contient une information fautive ou trompeuse.

Lorsque la présente notice d'offre confidentielle est remise à un acheteur potentiel de parts dans le cadre d'une transaction effectuée sur la base de l'article 2.3 ou de l'article 2.10(2) du Règlement 45-106 et que le présent document contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète les parts sera réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits et aura, sous réserve de certaines restrictions et de certains moyens de défense, un droit d'action prévu par la loi contre le Fonds, le détenteur de titres vendeur au nom duquel la transaction est effectuée, chaque personne qui était administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre confidentielle et chaque personne qui a signé la présente notice d'offre confidentielle, pour obtenir des dommages-intérêts ou, tout en demeurant propriétaire des parts, pour obtenir la résolution, auquel cas le droit d'action prévu par la loi s'éteindra, dans ce cas, si l'acheteur choisit d'exercer son droit de résolution, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts, à condition que le droit d'action en résolution ne puisse être exercé par l'acheteur que s'il engage une action contre le défendeur, au plus tard 180 jours après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action, ou, dans le cas de toute action autre qu'une action en résolution, à la première des deux éventualités suivantes (i) un an après que le demandeur a eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action, ou (ii) six ans après la date de la transaction à l'origine de la cause d'action.

Ce droit d'action légal est à la disposition des acheteurs du Nouveau-Brunswick, qu'ils se soient ou non fondés sur la fausse déclaration. Cependant, le Fonds dispose de plusieurs moyens de défense. En particulier, nul ne peut être tenu responsable d'une présentation inexacte des faits s'il prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance

de la présentation inexacte des faits au moment où il les a achetées. En outre, dans une action en dommages et intérêts, le montant recouvrable ne dépassera pas le prix auquel les parts ont été offertes dans le cadre de la présente notice confidentielle et tout défendeur ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages dont il prouve qu'ils ne représentent pas la dépréciation de la valeur des parts à la suite de la présentation inexacte des faits.

### **11.2.6 Nouvelle-Écosse**

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation décrit dans le présent document est conféré par l'article 138 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouvelle-Écosse). L'article 138 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouvelle-Écosse) (la «Loi de la Nouvelle-Écosse») prévoit, dans sa partie pertinente, que si la présente notice d'offre confidentielle, ainsi que toute modification qui y est apportée, ou toute publicité ou documentation commerciale (au sens de la loi de la Nouvelle-Écosse) contient une information fausse ou trompeuse, au sens de la loi de la Nouvelle-Écosse, l'acheteur sera réputé s'être fié à cette fausse déclaration si celle-ci a été faite au moment de l'achat et dispose, sous réserve de certaines restrictions et de certains moyens de défense, d'un droit légal d'action en dommages-intérêts contre le Fonds et, sous réserve de certains autres moyens de défense, chaque acheteur sera réputé s'être fié à cette fausse déclaration si celle-ci a été faite au moment de l'achat, sous réserve de certains moyens de défense supplémentaires, chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre confidentielle et chaque personne qui a signé la présente notice d'offre confidentielle ou, alternativement, qui est toujours propriétaire des parts achetées par l'acheteur, peut choisir d'exercer un droit légal de résiliation contre le Fonds, auquel cas l'acheteur n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds, les administrateurs du Fonds ou les personnes qui ont signé la présente notice d'offre confidentielle, à condition que, entre autres limitations, les conditions suivantes soient remplies :

- (a) aucune action ne peut être intentée pour faire valoir le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts par un acheteur en Nouvelle-Écosse plus de 120 jours après la date à laquelle le paiement initial a été effectué pour les parts;
- (b) aucune personne ne sera responsable s'il est prouvé que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de la fausse déclaration;
- (c) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, nul ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts dont il prouve qu'ils ne correspondent pas à la dépréciation de la valeur des parts à la suite de la fausse déclaration invoquée; et
- (d) en aucun cas, le montant recouvrable dans le cadre d'une action n'excédera le prix auquel les parts ont été offertes à l'acheteur.

En outre, une personne ou une société, autre que le Fonds, ne sera pas responsable si cette personne ou cette société prouve que :

- (a) la présente notice d'offre confidentielle ou la modification de la présente notice d'offre confidentielle a été envoyée ou remise à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de la personne ou de la société et que, dès qu'elle a eu connaissance de cette remise, la personne ou la société a donné un avis général raisonnable selon lequel la notice d'offre confidentielle avait été remise à l'insu ou sans le consentement de la personne ou de la société;
- (b) après la remise de la présente notice d'offre confidentielle ou de la modification de la présente notice d'offre confidentielle et avant l'achat des parts par l'acheteur, la personne ou la société a retiré son consentement à la présente notice d'offre confidentielle ou à la modification de la présente notice d'offre confidentielle après avoir pris connaissance d'une déclaration inexacte dans la présente notice d'offre confidentielle ou la modification de la présente notice d'offre confidentielle, et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et de son motif; ou
- (c) en ce qui concerne toute partie de la présente notice d'offre confidentielle ou de la modification de la présente notice d'offre confidentielle censée (i) être faite sous l'autorité d'un expert ou (ii) être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou l'entreprise n'avait pas de motifs raisonnables de croire et n'a pas cru (A) qu'il y avait eu une déclaration inexacte, ou (B) que la partie concernée de la présente notice d'offre confidentielle ou

de la modification de la présente notice d'offre confidentielle ne représentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'était pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société, autre que le Fonds, ne sera responsable de toute partie de la présente notice d'offre confidentielle ou de toute modification de la présente notice d'offre confidentielle qui n'est pas censée (a) être faite sous l'autorité d'un expert ou (b) être une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société (i) n'ait pas mené une enquête raisonnable pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de fausse déclaration ou (ii) ait cru qu'il y avait eu une fausse déclaration.

Si une fausse déclaration est contenue dans un document incorporé par référence, ou réputé incorporé par référence, dans la présente notice d'offre confidentielle ou dans une modification de la présente notice d'offre confidentielle, la fausse déclaration est réputée être contenue dans la présente notice d'offre confidentielle ou dans une modification de la présente notice d'offre confidentielle.

### ***11.2.7 Île-du-Prince-Édouard***

Le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts décrit dans le présent document est conféré par l'article 112 du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard). L'article 112 stipule que, dans le cas où la présente notice d'offre contient une « fausse déclaration », l'acheteur qui a acheté les parts pendant la période de distribution, sans tenir compte du fait qu'il s'est ou non fié à cette fausse déclaration, a un droit légal d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de titres vendeur au nom duquel la distribution est effectuée, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre. Par ailleurs, l'acheteur, tout en restant propriétaire des parts, peut choisir d'exercer un droit légal d'action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de la valeur mobilière au nom duquel la distribution est faite. On entend par « fausse déclaration » une déclaration erronée d'un fait important, une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré en vertu du *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Les droits légaux d'action en annulation ou en dommages-intérêts d'un acheteur sont soumis aux limitations suivantes :

- (a) aucune action ne peut être engagée pour faire valoir le droit d'action en annulation par un acheteur résidant dans l'Île-du-Prince-Édouard plus de 180 jours après la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action;
- (b) dans le cas d'une action, autre qu'une action en annulation, aucune action ne peut être intentée plus de;
  - (i) 180 jours après que l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits à l'origine de la cause d'action;
  - (ii) trois ans après la date de l'opération à l'origine de la cause action, quel

que soit le délai qui expire en premier.

- (c) aucune personne n'est responsable si elle prouve que l'acheteur a acquis la valeur mobilière en ayant connaissance de la fausse déclaration;
- (d) aucune personne autre que le Fonds ne sera responsable si la personne prouve que :
  - (i) la notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle en a eu connaissance, la personne a rapidement donné à l'émetteur un avis raisonnable selon lequel la notice avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
  - (ii) la personne, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre ou dans toute modification de celle-ci, a retiré son consentement à la notice d'offre ou à toute modification de celle-ci et a donné à l'émetteur un préavis raisonnable de ce retrait et de ses motifs; ou
  - (iii) en ce qui concerne toute partie de la notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, censée être faite sous l'autorité d'un expert ou censée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire, et n'a pas cru que;

A) il y a eu une fausse déclaration; ou

- B) la partie pertinente de la notice d'offre ou toute modification de celle-ci :
- a) n'a pas représenté fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert, ou
  - b) n'était pas une copie fidèle ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

Si l'acheteur choisit d'exercer un droit d'action en annulation, il n'aura aucun droit d'action en dommages-intérêts.

En aucun cas, le montant recouvrable dans le cadre d'une action ne dépassera le prix auquel les parts ont été proposées à l'acheteur.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages-intérêts dont il prouve qu'ils ne correspondent pas à la dépréciation de la valeur des parts à la suite de la fausse déclaration.

### **11.3 Généralités**

Le résumé qui précède est soumis aux dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières applicables et des règles, règlements et autres instruments qui en découlent, et il est fait référence au texte intégral de ces dispositions. Ces dispositions peuvent contenir des limitations et des défenses statutaires sur lesquelles le Fonds peut s'appuyer.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en annulation mentionnés ci-dessus s'ajoutent, sans y déroger, à tout autre droit ou recours dont les acheteurs peuvent disposer en vertu de la loi.

## **GESTION DE PATRIMOINE EDGEPOINT INC.**

**150, rue Bloor Ouest, bureau 700**

**Toronto (Ontario) M5S 2X9**

**Siège social : 416 963-9353 Sans frais : 1 866-757-7207**

**Service à la clientèle : 416 643-5100 Sans frais : 1 866-818-8877**

**Télécopieur : 416 963-5060**

**Site Web : [www.edgepointwealth.com](http://www.edgepointwealth.com)**

**Adresse électronique : [info@edgepointwealth.com](mailto:info@edgepointwealth.com)**

**EdgePoint® est une marque déposée de Groupe de placements EdgePoint inc.**

## RUBRIQUE 12 – DATE ET CERTIFICAT

Date : 23 janvier 2024

**La présente Notice d'offre confidentielle ne contient pas de mauvaises informations.**

*(signé)* « Patrick Farmer »  
Directeur général

Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (en tant que Fiduciaire et Gestionnaire du Fonds)

*(signé)* « Norman Tang »  
Directeur des finances et agissant en qualité de directeur financier

Gestion de patrimoine EdgePoint inc. (en tant que Fiduciaire et Gestionnaire du Fonds)

Au nom du conseil d'administration de Gestion de patrimoine EdgePoint inc. en tant que Fiduciaire et Gestionnaire des Fonds :

*(signé)* « Tye Bousada »  
Directeur

*(signé)* « Geoff MacDonald »  
Directeur